

# **Guide Pratique Anti-Impunité:**

## **Comment enquêter et intenter des poursuites judiciaires en cas de violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés**

---

Décembre 2015

## **Mandat**

Conflict Dynamics International est une organisation indépendante à but non lucratif ayant pour objectif la prévention et la résolution des conflits violents et l'évitement de la souffrance humaine engendrée par les conflits et autres situations de crise à l'échelle mondiale.

## **Remerciements**

Conflict Dynamics exprime sa gratitude envers Sharanjeet Parmar, conseillère auprès de l'organisation et principale responsable de l'élaboration du présent guide. Nous tenons aussi à remercier plusieurs acteurs de leur précieux concours, notamment Yvonne Kemper, Julia Freedson, Gerard McHugh, Patricia Morris, Simar Singh et Marcel Wetshokonda. Ont également contribué à la réussite du projet Celina Jensen, Ticiana Palumbo, Alison Smith et Howard Varney, ainsi que les participants aux consultations menées en République démocratique du Congo, qui représentaient les milieux juridiques ou voués à la protection de l'enfance à l'échelle nationale ou internationale. La traduction du Guide vers le français a été assurée par Henri Gazeau. Qu'ils en soient tous remerciés ici.

L'élaboration du présent guide a été financée par le ministère des affaires étrangères (Auswärtiges Amt) de la République fédérale d'Allemagne.



Federal Foreign Office

# **Guide Pratique Anti-Impunité:**

## **Comment enquêter et intenter des poursuites judiciaires en cas de violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés**

---

Décembre 2015

# TABLE DES MATIÈRES

## 1

<b>Introduction</b>	2
<b>1.1</b> En quoi consiste ce guide?	3
<b>1.2</b> À qui ce guide est-il destiné?	3
<b>1.3</b> Structure du document	3

## 2

<b>À propos de l'obligation redditionnelle ECA</b>	4
<b>2.1</b> Termes clés	4
<b>2.2</b> Lois et normes internationales en jeu	5

## 3

<b>L'enquête</b>	6
<b>3.1</b> Sélectionner la cible des investigations	6
<b>3.2</b> Rassembler les éléments de preuve les plus adaptés	8
<b>3.3</b> Protection des victimes/ survivants au cours de l'enquête	10

## 4

<b>Les poursuites</b>	11
<b>4.1</b> Crimes relevant du droit national ou international	11
<b>4.2</b> Inculpation pour violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé	12
<b>4.3</b> Comment prouver « la responsabilité pénale individuelle »	14
<b>4.4</b> Protection des victimes/ survivants au cours de l'instruction	15

# 5

<b>Mise à contribution de victimes/ survivants comme témoins</b>	16
<b>5.1</b> Obtention du consentement des intéressés	16
<b>5.2</b> Détermination de la capacité à témoigner	17
<b>5.3</b> Comment s'entretenir avec les victimes/ survivants appelés à témoigner	18
<b>5.4</b> Protection des victimes/ survivants qui jouent le rôle de témoins	21
<b>5.5</b> Suivi après témoignage, détermination de la peine et réparations	22

# 6

<b>Activités de sensibilisation des enfants et des communautés touchés</b>	23
<b>6.1</b> Sensibilisation des victimes/ survivants et des autres enfants touchés	23
<b>6.2</b> Sensibilisation des communautés touchées	23

# 7

<b>Mise à contribution des acteurs de la protection de l'enfance (APE)</b>	24
<b>7.1</b> Rôle assumé par les acteurs de la protection de l'enfance dans le processus judiciaire	24
<b>7.2</b> Établissement de protocoles de collaboration	25

## Annexe A

<b>Cadre juridique et administratif national: l'exemple de la République démocratique du Congo</b>	28
--	----

## Annexe B

<b>Grilles facilitant la collecte et l'analyse des preuves</b>	33
<b>1.</b> Grille 1—Recrutement et utilisation d'enfants par les belligérants	34
<b>2.</b> Grille 2—Attaques contre des écoles	38

# 1 Introduction

Le *Guide pratique anti-impunité—Comment enquêter et intenter des poursuites judiciaires en cas de violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés* (en abrégé, le *Guide pratique anti-impunité ECA*) est censé aider les appareils judiciaires nationaux à instruire les cas de ce genre<sup>1</sup>. Le guide est également censé aider les acteurs de la protection de l'enfance et en défense des droits de l'enfant (les « APE ») à promouvoir la lutte contre l'impunité de ceux qui violent ces droits. Conflict Dynamics International a conçu le présent document en soutien aux efforts déployés par chaque pays pour instruire les cas de violation des droits des enfants pendant les conflits armés et engager des poursuites, conformément au *Cadre relatif à l'obligation redditionnelle afférente aux enfants dans les conflits armés*<sup>2</sup>, qui contribue à prévenir et à réparer les violations graves du droit international commises contre les enfants dans des situations de conflits armés.

De graves violations (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, par exemple) continuent d'être perpétrées contre des enfants pendant les conflits armés, et ceux qui les commettent sont rarement intimés à en rendre compte. Or, les lois et normes internationales imposent aux États de faire enquête en pareil cas et de poursuivre les responsables. Cependant, les pays qui cherchent à combattre l'impunité sont souvent en butte à des obstacles multiples, qu'il s'agisse du manque de moyens, de la capacité technique insuffisante ou de la menace de représailles de la part des auteurs des crimes en question.

En matière de violation des droits des enfants pendant les conflits armés, les enquêtes et les poursuites exigent toute une expertise technique. Faire reconnaître la responsabilité pénale d'une telle violation implique d'employer des techniques pointues à l'égard des victimes/ survivants, et de bien coordonner les mesures de soutien et de protection auprès des APE. Les intervenants (juridiques ou autres) du pays concerné trouveront justement dans le présent guide des lignes directrices et des conseils pratiques dont ils sauront tirer profit.

Les consultations sur lesquelles a reposé l'élaboration du guide ont été menées en 2014 et en 2015 auprès d'intervenants en obligation redditionnelle à l'égard des enfants lors des conflits armés (ECA), œuvrant notamment dans les domaines du droit et de la protection de l'enfance en République démocratique du Congo (RDC). Ces consultations visaient à déterminer les principaux besoins liés à la prévention des violations et à la réparation des torts subis. Les personnes consultées ont dit être très favorables à la rédaction d'un guide qui faciliterait les enquêtes et les poursuites judiciaires qu'exigent les violations observées. Ainsi est né le *Guide pratique anti-impunité ECA* qui, bien que répondant initialement à des besoins propres à la RDC, peut être utilisé dans d'autres pays.

---

1 Le guide facilite les enquêtes et les poursuites menées autour des cas de violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés, en découpant le processus judiciaire selon ses différentes étapes: l'enquête proprement dite (collecte des éléments de preuve); les poursuites (exposé des crimes qui seront reprochés à l'accusé et préparation des preuves à présenter lors du procès); le procès (audience et examen des preuves) et ce qui s'ensuit. Le guide et d'autres outils sont publiés à l'adresse [www.cacaccountability.org](http://www.cacaccountability.org).

2 Conflict Dynamics International. *Children in Armed Conflict Accountability Framework: A Framework for Advancing Accountability for Serious Violations against Children in Armed Conflict*, Cambridge, 2015.

## 1.1 En quoi consiste ce guide?

Le *Guide pratique anti-impunité ECA* est censé donner l'assurance que, dans le pays considéré, les auteurs de violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés en assumeront les conséquences, conformément aux lois et normes internationales. On y explique également comment les APE et l'appareil juridique peuvent collaborer lors des enquêtes et des poursuites connexes.

Principaux objectifs

- **prendre la mesure du respect des principes de protection de l'enfance et des pratiques connexes** par l'appareil judiciaire national lors des enquêtes et des poursuites entourant les violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés;
- **élever le niveau d'urgence et attirer davantage l'attention des décideurs nationaux** en matière d'enquêtes et de poursuites entourant les violations en question;
- **renforcer la coopération** entre les APE et l'appareil judiciaire;
- **améliorer le statut des enfants** en facilitant leur participation aux efforts menés par le pays pour combattre l'impunité;
- **promouvoir la réforme des institutions** en contribuant au renforcement des mesures gouvernementales de lutte contre l'impunité.

## 1.2 À qui ce guide est-il destiné?

Le guide s'adresse ici aux intervenants et aux organisations qui, à l'échelle nationale, participent aux enquêtes entourant les violations en jeu, aux poursuites qu'elles doivent entraîner et à la condamnation de leurs auteurs. Sont donc concernés l'appareil judiciaire au sens large (policiers, magistrats, procureurs, juges et avocats des victimes/ survivants ou des témoins), ainsi que les acteurs de la protection de l'enfance, auxquels le guide explique comment collaborer avec l'appareil judiciaire dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

## 1.3 Structure du document

Le guide comprend sept sections et deux annexes.

- La présente section 1 résume les tenants et aboutissants.
- La section 2 donne la définition des termes clés ainsi qu'un aperçu des lois et normes internationales pertinentes.
- Les principaux enjeux entourant les enquêtes et les poursuites liées aux violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés font l'objet des sections 3 et 4.
- Les sections 5, 6 et 7 portent sur les aspects à prendre en compte à chaque étape comme à l'issue du processus judiciaire, en ce qui concerne notamment la mise à contribution des victimes/ survivants et des autres enfants, ainsi que des acteurs de la protection de l'enfance.
- L'annexe A illustre le cadre juridique et administratif en jeu, à partir de l'exemple de la République démocratique du Congo.
- L'annexe B consiste en grilles d'évaluation permettant de prouver méthodiquement la réalité des violations graves commises contre des enfants pendant un conflit armé.

# 2 À propos de l'obligation redditionnelle ECA

## 2.1 Termes clés

Définissons les termes entourant la responsabilité pénale à l'égard des enfants lors des conflits armés.

- **Enfant**—Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans<sup>3</sup>.
- **Enfant confronté à un conflit armé (« ECA »)**—Tout être humain qui, alors qu'il avait moins de 18 ans, a été directement victime/survivant de violations du droit international dans le contexte d'un conflit armé. Le terme ECA peut s'appliquer aux personnes qui ont aujourd'hui plus de 18 ans: une fois adulte, la victime des exactions reste vulnérable et éprouve des besoins inhérents à ce qu'elle a vécu en temps de guerre. Elle a pu en effet être abusée physiquement ou psychologiquement, séparée de sa famille, dans l'incapacité de poursuivre sa scolarité ou encore privée de soins de santé<sup>4</sup>.

Dans ces pages, nous qualifions les enfants en question—dont certains peuvent être aujourd'hui parvenus à l'âge adulte de **victimes**, terme technique d'usage courant dans les milieux judiciaires. Il ne faut pas y voir une sous-estimation des capacités et de la résilience des enfants qui ont survécu à la violation de leurs droits en temps de guerre. Tout comme le *Cadre relatif à l'obligation redditionnelle afférente aux enfants dans les conflits armés*, le présent guide vise à faire en sorte que les enfants et les groupes sociaux dont les droits ont été bafoués participent effectivement aux processus de reddition de comptes et aux décisions politiques.

- **Violation des droits d'enfants pendant un conflit armé (« violation ECA »)**—Toute infraction grave voire criminelle au droit international humanitaire, au droit international en matière de droits de la personne, au droit pénal international ou au droit national, commise à l'encontre d'enfants lors d'un conflit armé (notamment: meurtre, mutilation et autres formes de violence physique; recrutement ou utilisation d'enfants à des fins guerrières; viol et autres formes de violence sexuelle; attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux; enlèvement; torture ou traitement inhumain).
- **Intérêt supérieur de l'enfant<sup>5</sup>**—Norme présidant aux délibérations visant à déterminer quels types de services, de mesures ou d'ordonnances serviront le mieux l'enfant pris en considération. En vertu de ce principe, par exemple, les instances judiciaires doivent accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans porter atteinte aux droits de l'accusé, comme le prescrivent les *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*<sup>6</sup>. Cette norme dite de l'intérêt supérieur s'étend également à la protection et au développement harmonieux de l'enfant (« Tout enfant a le droit [...] d'être] protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels. [...] Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement. »).

3 Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), art. 1.

4 Pour plus de détails, voir Conflict Dynamics International, « In Focus: Practical challenges of defining 'children affected by armed conflict' », dans *Children in Armed Conflict Accountability Framework*, 2015, p. 6.

5 *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), art. 3: « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

6 Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies. Résolution 2005/20 (E/RES/2005/20), 22 juillet 2005.



## 2.2 Lois et normes internationales en jeu

Dans les lois et normes internationales, les violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés ont été définies au sens large; certaines dispositions du droit national peuvent aussi qualifier de criminelles des violations précises. Pour simplifier, nous utiliserons parfois les termes « crimes internationaux » et « crimes nationaux » pour désigner respectivement les crimes considérés comme tels par le droit international ou par le droit national (sachant que, après incorporation des dispositions internationales dans la législation d'un pays donné, les crimes « internationaux » deviennent implicitement « nationaux » pour le pays en question). Les lois et normes internationales imposent par ailleurs aux États de réparer les torts subis par les victimes/ survivants des violations, par exemple en faisant enquête, en intentant des poursuites et en prévoyant des indemnités. Dans le document intitulé *Cadre relatif à l'obligation redditionnelle afférente aux enfants dans les conflits armés*, on trouvera un résumé complet du cadre juridique international dans lequel s'inscrivent les violations.

Outre le respect du principe de complémentarité prévu en 1998 dans le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (le « Statut de Rome »), les États sont tenus, en vertu du droit international, d'offrir des recours utiles en faveur des victimes/ survivants de crimes graves, notamment sous la forme d'enquêtes et de poursuites. L'incorporation au droit d'un État des traités internationaux qui prennent en compte les crimes graves commis contre des enfants pendant un conflit armé est un pas important vers la mise en place d'un cadre juridique national permettant aux autorités du pays de faire enquête et de poursuivre les auteurs des exactions.

L'annexe A décrit brièvement le cadre juridique de la République démocratique du Congo et précise les sources du droit international entourant les violations dont il est question ici, y compris les crimes impliquant la responsabilité pénale des individus ainsi que la jurisprudence propre à ce pays.

### FOCUS

#### Responsabilité pénale en matière de violences sexuelles

Les enquêtes et les poursuites entourant les cas de viol et autres formes de violence sexuelle observés pendant un conflit armé exigent des compétences particulières. Différents outils existent qui peuvent faciliter la tâche des intervenants, notamment quand les victimes/ survivants sont des enfants. Citons à ce sujet les documents ci-dessous:

- *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit—Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international*<sup>7</sup>
- *Manuel des pratiques à suivre en matière d'enquêtes et de poursuites entourant les crimes sexuels à la suite d'un conflit armé. Leçons tirées par le Bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda* (en anglais seulement)<sup>8</sup>.

7 Gouvernement du Royaume-Uni (Foreign and Commonwealth Office). *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit*, Londres, 2014.

8 International Criminal Tribunal for Rwanda. *Prosecution of Sexual Violence. Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda*, La Haye, 2014.

## 3

## L'enquête

En matière de violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés, on distingue deux catégories de preuves: les éléments de preuve originale et les preuves secondaires. La preuve originale consiste en éléments liés directement aux faits survenus (comptes rendus des survivants ou des témoins, rapports de police ou preuve matérielle telle que douilles trouvées à la suite de l'attaque d'une école); ce sont les éléments les plus susceptibles d'être fiables. La preuve secondaire, elle, consiste en documents préparés à la suite des faits, où l'on analyse et interprète l'information de première main; ils nécessitent une confirmation par des tiers indépendants et leur fiabilité doit être évaluée à la lumière des méthodes employées et de la crédibilité des sources. Toutefois, les enquêtes entourant les violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés peuvent faire appel sans inconvénient aux deux types de preuve.

Les enquêteurs doivent réunir des preuves sur la nature et l'étendue des violations, et déterminer l'identité des individus ou des protagonistes qui pourraient en avoir été responsables. Lors d'un conflit armé, certaines violations constituent des incidents isolés, mais ce qu'on observe généralement, c'est une série de graves infractions au droit international, commises par des forces ou groupes armés contre des civils. Des individus en armes s'en prendront par exemple—lors d'une attaque qui se soldera par de multiples violations graves—à des enfants mais aussi à des adultes. Du fait de la multiplicité des incidents, il peut être difficile d'identifier précisément les violations graves commises contre des enfants.

Afin de définir clairement les objectifs en la matière, il faut:

1. **choisir l'objet des investigations** (sur quoi faire porter l'enquête et comment la mener);
2. **déterminer les types de preuve les plus adaptés** (à la fois fiables et substantiels, compte tenu des crimes commis).

### 3.1 Définir la cible des investigations

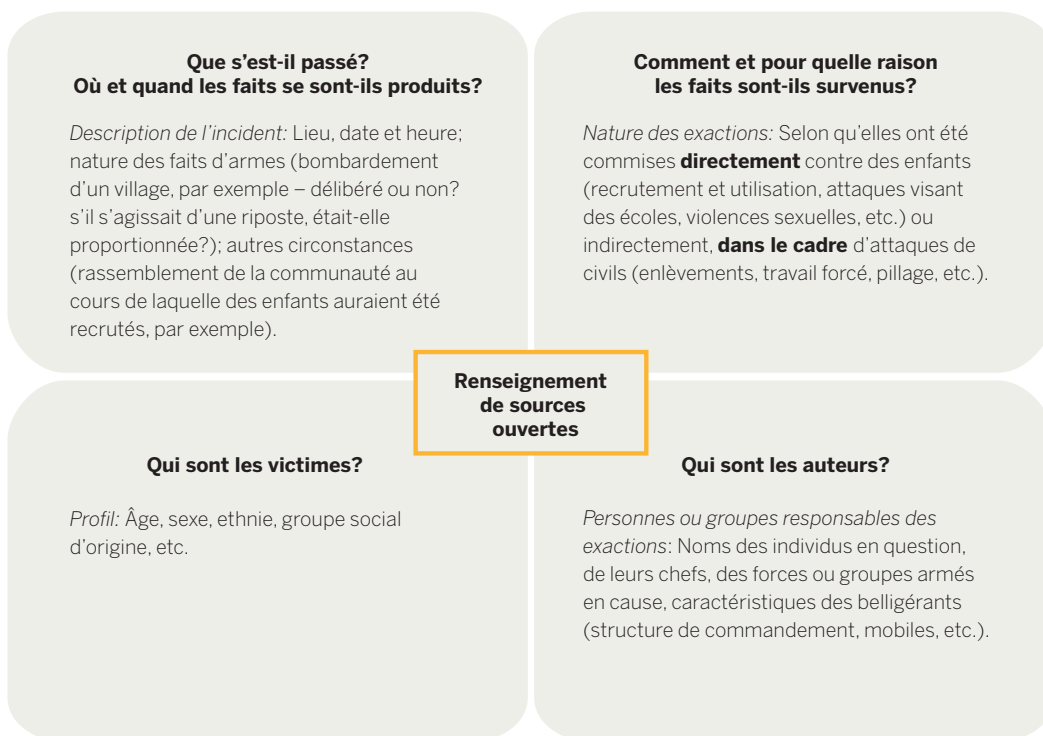
Les enquêteurs doivent notamment déterminer **où** les violations ont été commises, **à quel moment**, **à quel type** de violation ECA et **quels** en ont été les auteurs. Les sources d'information secondaires peuvent contribuer à préciser le champ des investigations et à déterminer dans quelles zones mener l'enquête. Les informations fournies par ce canal sont appelées «renseignement de sources ouvertes».

Il s'agit d'informations provenant de sources publiques (médias ou gouvernement, par exemple). En plus des services de nouvelles, de nombreux intervenants internationaux, nationaux ou locaux font état d'exactions commises contre des enfants pendant les conflits armés; les enquêteurs disposent donc déjà d'une toile de fond à partir de laquelle ils peuvent approfondir leurs investigations.

Les sources d'information auxquelles on peut puiser dans le cadre des enquêtes entourant les violations comprennent notamment:

- **Les rapports publiés par l'ONU:** Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Mécanisme de surveillance et de communication de l'information, groupes d'experts responsables de tel ou tel pays, missions de maintien de la paix, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UNICEF, et d'autres;
- **Les rapports publiés par les organisations non gouvernementales (ONG) et le milieu universitaire:** Il peut s'agir d'ONG internationales (Child Soldiers International, Watchlist on Children and Armed Conflict, Human Rights Watch, etc.), nationales ou locales, et d'autres;
- **Les nouvelles diffusées par les médias à la radio, à la télévision ou dans les journaux** BBC, Reuters, Radio France Internationale (RFI), Al-Jazeera, et d'autres.

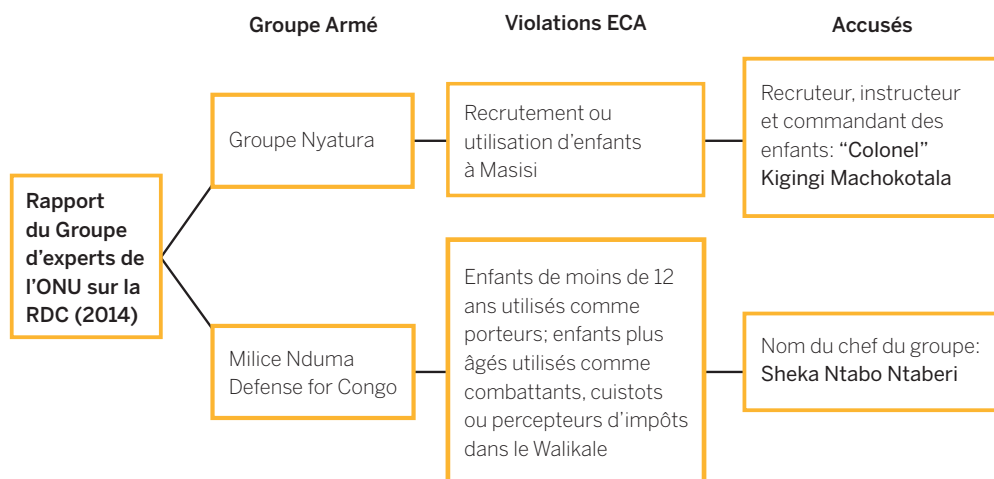
Voici des exemples de renseignements fournis par les sources ouvertes d'information pour le sujet qui nous intéresse ici:



**FOCUS**

**L'utilisation du renseignement de sources ouvertes concernant les violations observées en RDC**

Comme expliqué précédemment, la piste des enquêteurs peut prendre son point de départ dans les sources publiques d'information. Ainsi, le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dans son rapport final de 2014,<sup>9</sup> a présenté en détail le résultat de ses investigations concernant les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, et en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants par quatre groupes armés non étatiques dans des régions et des localités bien précises de l'est du pays. Le rapport fournit le nom des recruteurs en question ou des chefs des groupes armés qui ont utilisé les enfants en question, et précise de quelle manière ils s'y sont pris.



<sup>9</sup> Voir la Lettre du 12 janvier 2015 que le Président du Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution n° 1533 (2004) a adressée au Président du Conseil de sécurité et le Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2015/19, §118 et seq.

### 3.2 Rassembler les éléments de preuve les plus adaptés

Lorsqu'on recueille des preuves des violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, il faut prêter une attention particulière à la nature des violations et à la vulnérabilité des intéressés (victimes/ survivants). Pour ne pas rendre les choses encore plus éprouvantes, au risque d'aggraver le traumatisme, on prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'âge, au degré de maturité et aux besoins de la personne (voir section 5). Il est d'ailleurs préférable en général de puiser auprès de plusieurs sources d'information plutôt que de ne s'en remettre qu'au témoignage des victimes/ survivants. Toutefois, il faut également savoir que la participation de certains enfants aux procédures judiciaires peut favoriser leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale.

Le tableau ci-dessous illustre les types de preuves permettant d'attester que les droits d'enfants en situation de conflit armé ont été bafoués. On distingue les preuves directes, les indices d'ordre général, les preuves documentaires, les preuves d'expert et les preuves matérielles<sup>10</sup>.

CATÉGORIE	DÉFINITION	EXEMPLES DE PREUVES DE VIOLATIONS
<b>Preuves directes</b>	Témoignage de personnes ayant assisté voire participé à certains <b>incidents ou événements</b> .	<p><b>Exemple 1:</b> L'un des parents d'un enfant explique comment un membre d'une force ou d'un groupe armé, auquel l'accusé commandait, a enlevé ou recruté son fils ou sa fille.</p> <p><b>Exemple 2:</b> Un ancien membre d'une force ou d'un groupe armé explique qu'un chef supérieur a donné l'ordre d'attaquer une école afin de terroriser la population.</p> <p><b>Exemple 3:</b> Un civil décrit ce qu'ont fait des enfants associés à des forces ou des groupes armés lors de l'attaque de son village.</p>
<b>Preuves donnant un vue d'ensemble</b>	<p>Témoignages individuels à caractère <b>général</b> ou <b>synthétiques</b> concernant des faits particuliers, d'après ce que les personnes interrogées en savent.</p> <p><i>Dans le cas de preuves qui donnent un vue d'ensemble, il est possible de faire appel à un seul témoin, tandis que la preuve directe doit être recueillie auprès de plusieurs personnes (les victimes/ survivants, par exemple).</i></p>	<p><b>Exemple 1:</b> Se fiant à son expérience, un spécialiste de la protection de l'enfance rend compte du nombre approximatif d'enfants qu'il a aidés à sortir des rangs d'un groupe armé pendant une certaine période.</p> <p><b>Exemple 2:</b> Un membre d'une force ou d'un groupe armé fait état de la présence d'enfants dans des camps d'entraînement.</p>

<sup>10</sup> Il importe de consigner les « indications éclairantes » éventuellement recueillies pendant l'enquête, c'est-à-dire toute information susceptible d'amener à trouver la preuve qu'une violation du genre examiné ici a été commise. Les tribunaux ne considèrent pas toujours une telle information comme une preuve en soi, mais elle facilite généralement l'enquête. Il peut par exemple s'agir de rumeurs qui circulent dans un village sur le rôle joué par certains belligérants dans telle ou telle attaque.

CATÉGORIE	DÉFINITION	EXEMPLES DE PREUVES DE VIOLATIONS
<b>Preuves documentaires</b>	<p>Écrits ou autres preuves fournies sous forme de document confirmant la véracité des faits en cause.</p> <p><i>Pour être recevable en droit, le document doit être authentifié ou certifié authentique conformément aux règles pertinentes de l'autorité judiciaire nationale.</i></p>	<p><b>Exemple 1:</b> Rapports médico-légaux (dans le cas de violences physiques ou sexuelles infligées à des enfants).</p> <p><b>Exemple 2:</b> Journal des communications radio ou relevé de communications interceptées montrant que l'accusé commandait ou contrôlait certains éléments d'une force ou d'un groupe armé.</p> <p><b>Exemple 3:</b> Articles d'information, émissions radio-phoniques ou télédiffusées, journaux ou enregistrements d'entrevues (les nouvelles parues dans la presse peuvent par exemple indiquer que les chefs savaient ou auraient dû savoir que leurs forces ou groupes armés commettaient des exactions).</p> <p><b>Exemple 4:</b> Enregistrements vidéo de forces ou de groupes armés utilisant des enfants pendant des exercices d'entraînement ou des faits d'armes.</p> <p><b>Exemple 5:</b> Rapports d'organisations de défense des droits de l'homme détaillant les agissements auxquels, pendant la période considérée, des forces ou des groupes armés se sont livrés contre des enfants.</p>
<b>Témoignages d'experts</b>	<p><b>Opinion</b> que le tribunal considère comme recevable, compte tenu des connaissances, de l'expérience ou du niveau d'instruction de l'expert appelé à témoigner.</p> <p><i>Le tribunal devra déterminer si le témoignage de l'expert est approprié, peut être étayé par les faits en cause et aide à comprendre la valeur des preuves présentées ou en examinant d'une question de fait.</i></p>	<p><b>Exemple 1:</b> Témoignage d'un expert sur l'intimidation exercée ou les menaces proférées par des forces ou groupes armés afin de réduire des enfants en esclavage et de les faire travailler de force dans le cadre de leurs opérations militaires.</p> <p><b>Exemple 2:</b> Témoignage d'un expert sur la structure de commandement et de contrôle des belligérants ainsi que sur leur mode de fonctionnement.</p> <p><b>Exemple 3:</b> Témoignage d'un expert sur les possibles répercussions psychosociales des violations sur les enfants, avec indication des risques auxquels sont particulièrement exposés certains groupes (ex.: enfants qui étaient associés avec des forces ou des groupes armés, anciennes victimes/ancien(ne)s survivant(e)s de violences sexuelles).</p>
<b>Preuves matérielles</b>	<p>Éléments de preuve que les représentants de l'appareil judiciaire peuvent voir et examiner (armes, par exemple).</p> <p><i>On parle également de preuve « matérielle ». Sa recevabilité dépend des règles appliquées par l'État considéré en matière de chaîne de contrôle des éléments de preuve.<sup>11</sup></i></p>	<p><b>Exemples:</b> Armes ou uniformes militaires retrouvés, utilisés antérieurement par des enfants et arborant les insignes ou les marques caractéristiques d'une force ou d'un groupe armé.</p>

11 Établir la chaîne de contrôle consiste à déterminer comment les preuves physiques ou électroniques ont été recueillies, mises en sûreté, contrôlées, transférées et analysées au fil du temps.

### 3.3 Protection des victimes/ survivants au cours de l'enquête

Les enfants dont les droits sont ou ont été bafoués pendant un conflit armé peuvent courir de grands risques si on les associe aux enquêtes et aux poursuites entourant les exactions. Des mesures de protection doivent être prévues et appliquées à chaque étape des procédures judiciaires, à commencer par la phase des investigations. Il est essentiel que les autorités judiciaires observent la plus grande discrétion et fassent en sorte que leurs activités ne causent aucun tort aux enfants ou à leurs proches<sup>12</sup>. On peut atténuer certains risques en faisant appel aux acteurs de la protection de l'enfance locaux, que ce soit pour déplacer les victimes/ survivants et les témoins en quelque endroit distant donc plus sûr—afin de les interroger—ou pour échanger des renseignements sur les conditions de sécurité actuelles et les mouvements des belligérants (voir section 7). La supervision minutieuse des intermédiaires contribuera aussi à préserver l'intégrité des enquêtes et poursuites judiciaires; le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a pu ainsi compter sur les APE de ce pays, qui jouaient le rôle d'intermédiaires. En outre, les protocoles opérationnels bien conçus garantissent des modalités claires et de bonnes conditions de transparence, donc une répartition adéquate des responsabilités qu'impliquent pour les deux parties leurs interactions avec les victimes/ survivants.

---

12 Voir par exemple UNICEF, « Une approche de l'action humanitaire basée sur les principes (PATH) », Session n° 4 (« Principes humanitaires »), dernière mise à jour: juillet 2003, <http://www.unicef.org/french/path/session4.htm> [accédé le 23 novembre 2015].

# 4

## Les poursuites

### 4.1 Crimes relevant du droit national ou international

De nombreuses autorités nationales ont incorporé les crimes relevant du droit international dans leur propre législation. La violation grave commise contre des enfants en situation de conflit armé peut aussi être considérée comme un crime au regard du droit national si elle constitue une infraction au code criminel du pays, à ses lois encadrant la protection de l'enfance ou aux lois qui régissent le recrutement dans les forces de sécurité nationales. Les procureurs du pays peuvent donc être amenés à décider si les auteurs des violations doivent être traduits en vertu du droit international ou en vertu du droit national. Voici sur quelles bases peut reposer leur décision:

QUESTIONS À RÉSOUDRE	
<b>CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les crimes relevant du droit international ont-ils été incorporés au droit du pays?</li><li>• En cas d'accusation en vertu du droit international, l'autorité nationale a-t-elle la capacité technique et les moyens voulus pour assumer le fardeau de la preuve?</li><li>• L'affaire justifie-t-elle de retenir la thèse de la responsabilité criminelle individuelle en vertu du droit pénal international, et d'invoquer par exemple des formes de responsabilité indirecte (voir section 4.3)? De ce point de vue, existe-t-il des limites inhérentes au droit national?</li></ul>
<b>CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Quelles dispositions du droit national permettraient d'instruire l'affaire plus directement qu'en intentant des poursuites en vertu du droit international? Quel est par exemple le fardeau de la preuve à assumer en matière de crimes relevant du droit national? Est-il plus ou moins lourd que l'obligation de prouver à la fois les éléments généraux et les éléments particuliers de crimes considérés en droit international?</li><li>• Quels avantages retirerait-on du cumul des chefs d'accusation? Par exemple, accuser un individu de meurtre plusieurs fois confère-t-il à son crime la même gravité que si on l'accuse de crime contre l'humanité, ce qui impose d'en prouver les éléments généraux et les éléments particuliers, conformément au droit international?</li><li>• Quels types de responsabilité peut-on invoquer afin de prouver la responsabilité pénale individuelle de l'accusé? Peut-on se limiter à la responsabilité directe? Quels avantages cela présente-t-il par rapport aux critères de droit international qui servent à établir la responsabilité du commandement à la fois pour les acteurs militaires et pour les civils?</li></ul>

## 4.2 Inculpation pour violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé

Les poursuites criminelles sont souvent fondées sur une thèse (*theory of the case*) bien précise qui représente la position du procureur, laquelle conditionne la façon dont les éléments de preuve sont présentés, articulés et étayés. Dans le cas de violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, le procureur aura avantage, s'il veut définir la meilleure stratégie, à comprendre et à expliquer pourquoi ces violations sont commises par des intervenants armés, en quoi elles servent des fins militaires et quelles en sont les conséquences pour les enfants et les collectivités qui les subissent.

Définir une thèse crédible permet d'ordonner et de présenter les preuves afin de mettre en évidence un certain crime commis à l'égard d'enfants pendant un conflit armé, et notamment ses aspects juridiques (ou « éléments de droit ») essentiels<sup>13</sup> (voir annexe B). Un important élément constitutif du crime d'utilisation d'enfants par des belligérants implique par exemple de prouver qu'il y a eu, pour les enfants en question, « participation active à des hostilités ». La thèse peut alors consister à décrire comment l'accusé et la force ou le groupe armé dont il était membre terrorisaient la population civile afin de s'assurer le contrôle du territoire, et comment les enlèvements et l'utilisation d'enfants s'inscrivaient dans ce cadre. En montrant comment les enfants associés aux forces ou groupes armés facilitaient ces opérations militaires, le procureur peut, aux fins de sa thèse, mettre en évidence le lien entre l'**utilisation** des enfants et leur participation **active** au conflit.

Voici des exemples courants de violations pour lesquelles il peut être pertinent de bâtir une thèse solide:

- **Violations survenant dans le cadre d'une campagne**—Il se peut que les exactions dont sont victimes/ survivants des enfants (meurtres et mutilations, recrutement et utilisation, violence sexuelle) aient été commises au fil d'une campagne plus vaste dans le but de terroriser les civils ou de punir collectivement certains groupes ou communautés, associés par exemple à telle ou telle ethnie ou confession. Les enfants peuvent aussi être les cibles d'une violence extrême visant à faire le plus de victimes au sein de la population civile.
- **Enlèvements et travail forcé**—Les enfants peuvent d'abord avoir été enlevés puis être victimes d'autres violations graves (recrutement et utilisation par des belligérants, esclavage sexuel, etc.). Les forces ou groupes armés ont pu commettre des violations allant jusqu'au travail forcé—et autres utilisations dans le cadre de fonctions d'appui—, à la violence sexuelle, à la détention arbitraire et à la torture. Si les enfants devaient assurer des fonctions d'appui, c'est que la violation de leurs droits s'inscrivait dans des opérations militaires; on peut donc établir un lien entre les crimes dont ils ont été victimes et un conflit armé. Il peut également être pertinent de montrer que les exactions se poursuivent quand les belligérants opèrent en toute impunité.
- **Objectifs militaires**—La conscription, l'enrôlement d'enfants ou leur utilisation par des belligérants<sup>14</sup> peuvent découler de buts militaires—augmentation des effectifs combattants, par exemple— mais l'utilisation d'enfants peut aller jusqu'à les faire travailler de force comme porteurs, cuistots ou éclaireurs (dans le cadre de l'appui opérationnel aux forces ou groupes armés) ou à d'autres fins illicites (exploitation des ressources naturelles, par exemple). La thèse du poursuivant peut donc consister à mettre en lumière cette stratégie d'ensemble et à montrer comment le recrutement et l'utilisation des enfants visaient à appuyer des opérations militaires. On gardera à l'esprit que les chefs des forces ou groupes armés qui ne suivent pas des procédures de recrutement clairement définies, avec vérification de l'âge, notamment, demeurent passibles d'accusation de violation grave ECA.

13 Ou encore les éléments du crime, c'est-à-dire les faits qui, s'ils sont prouvés simultanément, attestent du crime que l'inculpé est présumé avoir commis. Un élément important est l'« intention coupable » (*mens rea*): s'il est prouvé, il atteste que l'inculpé entendait commettre le crime dont il est accusé, et qu'il en avait la capacité mentale.

14 Le droit international interdit l'incorporation d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés; il leur est également interdit de se joindre volontairement à des forces ou groupes armés, ou de s'y associer. Dans les États qui ont ratifié le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant* concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, cette interdiction s'applique aussi aux moins de 18 ans, sauf si une restriction a été explicitement formulée.



- **Attaques et utilisation d'écoles ou d'hôpitaux à des fins militaires**—Les belligérants peuvent prendre d'assaut des écoles ou hôpitaux, et les transformer en installations militaires à leur usage<sup>15</sup>. Dans sa thèse, le poursuivant peut articuler les éléments de preuve afin de montrer que ces attaques s'inscrivaient dans une stratégie générale visant à terroriser la population civile ou à déstabiliser le milieu local, ce qui ouvre la voie à des poursuites pour crime relevant du droit international.
- **Déni d'accès humanitaire aux enfants**—Il arrive souvent que les belligérants empêchent les acteurs humanitaires de se rendre dans les localités touchées par le conflit, ou ces dernières d'obtenir l'aide humanitaire prévue pour elles. Ainsi qu'il l'a été vu dans le cas des attaques d'écoles, la thèse retenue par le poursuivant peut l'amener à articuler les éléments de preuve attestant de ce crime dans le cadre plus général d'autres crimes dont le mobile était de punir des populations civiles ou de terroriser les habitants<sup>16</sup>.

Dans les cas de violation des droits des enfants lors d'un conflit armé, le poursuivant peut instruire l'affaire de différentes façons. Il peut examiner si les actes en cause visaient directement les enfants ou ont été commis dans le cadre d'une violation dont ont été victimes indifféremment les enfants et les adultes, ou encore si l'affaire est une combinaison d'exactions contre des enfants et d'exactions contre la population civile dans son ensemble. Dans le tableau ci-dessous, un exemple illustre chacune de ces possibilités.

POPULATION TOUCHÉE	VIOLATIONS COMMISES	EXEMPLES D'INCUPLATION
<b>Exemple 1: Exactions commises directement et uniquement contre des enfants</b> <sup>17</sup>	Violence sexuelle envers des enfants, recrutement et utilisation d'enfants, enlèvement d'enfants, etc.	Thomas Lubanga Dyilo, ancien commandant d'un groupe armé en RDC, a été inculpé et reconnu coupable par la Cour pénale internationale (CPI) sous le chef d'accusation de crime de guerre, pour avoir recruté et utilisé des enfants dans le cadre d'un conflit.
<b>Exemple 2: Exactions commises indifféremment contre des enfants et des adultes</b>	Meurtres, torture, pillage, travail forcé, etc.	L'acte d'accusation dressé contre Charles Taylor—ancien président du Libéria—par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone indique que des enfants <u>et</u> des adultes figuraient parmi les victimes des diverses violations commises <sup>18</sup> .
<b>Exemple 3: Scénario mixte: exactions commises directement contre des enfants et exactions commises indifféremment contre des enfants et des adultes</b>		Dans son acte d'accusation à l'encontre de Charles Taylor, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone faisait état de crimes contre l'humanité (enlèvements et travail forcé) commis contre des enfants et des adultes, <u>ainsi que</u> du crime de recrutement et d'utilisation d'enfants.

15 Pour plus de détails, voir Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA), *Lessons in War 2015, Military Use of Schools and Universities during Armed Conflict*, New York, 2015.

16 Pour plus de détails, voir Conflict Dynamics International, *Humanitarian Access in Situations of Armed Conflict: Practitioners' Manual, version 2*, Cambridge, 2014.

17 On notera que la CPI n'a pas compétence pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime présumé. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, lui, avait compétence pour les personnes de plus de 15 ans, mais aucun jeune de moins de 18 ans au moment où le crime aurait été commis n'a été traduit devant ce tribunal. Cela découle de la pratique consistant à traiter d'abord les auteurs de crimes qui sont encore mineurs comme des victimes, pratique bien mise en évidence dans UNICEF, *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés* («Principes de Paris»), février 2007.

18 Jugement rendu dans le cadre de l'affaire n° SCSL-03-01-A (*Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*), Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 26 septembre 2013.

### 4.3 Comment prouver « la responsabilité pénale individuelle »

Pour pouvoir faire reconnaître la culpabilité d'une personne accusée de violation des droits d'enfants lors d'un conflit armé, il faut prouver qu'il y a bien eu violation et que l'accusé en est criminellement responsable. Sur ce deuxième point, on peut invoquer la responsabilité pénale directe ou la responsabilité pénale indirecte.

Dans le premier cas, il s'agit de prouver notamment que l'accusé est directement et personnellement responsable d'avoir:

- soit **commis** le crime;
- soit **ordonné** à autrui de commettre le crime;
- soit **demandé** qu'on commette le crime;
- soit **provoqué** le crime;
- soit **facilité** le crime;
- soit d'avoir **apporté son aide** aux auteurs du crime;
- soit d'avoir **concouru** au crime<sup>19</sup>.

Pour prouver ces formes de responsabilité dans le cas des violations dont il est question ici, il faut avoir la preuve qu'elles ont été commises avec la participation personnelle de l'accusé. Ainsi, dans le cas du recrutement et de l'utilisation d'enfants, le poursuivant doit prouver que l'accusé a directement participé à de telles activités d'une des manières ci-dessus.

Des belligérants ou d'anciennes victimes ont pu en être témoins et donc faire des dépositions en ce sens. Soulignons toutefois que les victimes/ survivants peuvent avoir de la difficulté à témoigner directement devant ceux qui ont bafoué leurs droits, et que cela peut même les traumatiser encore davantage. Pour établir la responsabilité directe de l'accusé, il est donc essentiel de réunir un large éventail de preuves (voir section 3).

Le poursuivant peut aussi établir qu'un individu est criminellement responsable, parce qu'il assumait un commandement ou agissait comme supérieur hiérarchique. On parle alors de **responsabilité indirecte**. L'individu **qui occupait un poste de commandement ou agissait à l'échelon supérieur et donc exerçait une autorité ou un contrôle sur ses subordonnés** peut être reconnu criminellement responsable des actes de ces derniers s'il:

1. savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis les crimes dont on l'accuse, ou s'apprêtaient à le faire;
2. a omis d'empêcher ces actes ou d'en punir les auteurs.

Ajoutons que si un chef donne l'ordre de commettre des crimes, il en assume la responsabilité **directe**, ainsi qu'il l'a été dit précédemment.

En matière de poursuites entourant la violation des droits des enfants lors d'un conflit armé, il est important de viser les commandants militaires de haut rang et autres intervenants agissant à un échelon de commandement ou d'autorité, supérieur à celui des individus qui ont perpétré lesdites violations. On s'assure ainsi que ceux qui en assument la plus grande responsabilité répondront de leurs actes, tout en dissuadant d'autres intervenants de commettre par la suite des crimes similaires.

<sup>19</sup> Il peut aussi y avoir eu responsabilité directe si l'accusé a contribué à la perpétration du crime par un groupe de personnes agissant selon un plan concerté; c'est la thèse dite de l'entreprise criminelle commune (Statut de Rome, 1998, art. 25). En droit pénal international, ce sont là des considérations complexes dont l'application est encore fluctuante.

Établir la responsabilité à l'échelon du commandement ou des fonctions supérieures exige souvent d'obtenir des preuves auprès de témoins qui ont vu les choses de l'intérieur (en général parce qu'ils travaillaient aux côtés de l'accusé et peuvent donc témoigner de son autorité, de ce qu'il savait et du fait qu'il n'a pas réagi face aux violations commises par leurs subordonnés). Les enfants qui étaient associés aux forces ou groupes armés et qui ont été affectés auprès de chefs militaires peuvent jouer ce rôle de témoins de l'intérieur ou « privilégiés ». On veillera toutefois à ce que ces témoins bénéficient de mesures de protection adéquates si on leur demande de déposer directement contre un accusé.

#### **4.4 Protection des victimes/ survivants au cours de l'instruction**

Les mesures de protection prises pendant la phase de l'enquête demeurent pertinentes pendant celle des poursuites, c'est-à-dire quand le procureur instruit l'affaire et prépare la tenue du procès. Même quand les chefs d'accusation ont été prononcés et que ceux qu'ils visent ont été incarcérés, il est important de réévaluer ces mesures, car l'instruction peut soulever de nouveaux problèmes de sécurité touchant directement les témoins. En fait, c'est continuellement qu'il faut évaluer les mesures prises, en fonction des conditions de sécurité dans lesquelles vivent les témoins et dont dépend leur bien-être.

# 5

## Mise à contribution de victimes/ survivants comme témoins

Il peut être demandé aux enfants dont les droits sont ou ont été bafoués lors d'un conflit armé de participer directement aux procédures judiciaires en faisant des dépositions et en témoignant de ce qu'ils ont vécu. Les enfants qui n'ont pas souffert directement de violations du genre examiné peuvent également se voir demander de témoigner. On devra tenir compte des vulnérabilités des uns comme des autres, ainsi que des impératifs de protection à satisfaire à leur égard. La présente section traite de la participation des victimes/ survivants et des autres enfants aux enquêtes et aux poursuites, en qualité de témoins.

### 5.1 Obtention du consentement des intéressés

Il est important d'obtenir des enfants dont les droits sont ou ont été bafoués lors d'un conflit armé leur **consentement libre et éclairé** à faire des dépositions pendant l'enquête et à témoigner pendant le procès; s'ils ont moins de 18 ans, il faut aussi obtenir le consentement de leurs parents ou tuteurs. Si l'enfant a été séparé de sa famille et en cas de disparition ou de décès de ses parents, il faut demander le consentement du tuteur ou de la tutrice responsable de la garde de l'enfant. Dans les cas particuliers (enfants sans domicile, par exemple), on peut demander aux acteurs de la protection de l'enfance de rechercher les proches et tenter de reconstituer la cellule familiale.

L'obtention du consentement libre et éclairé doit se faire comme suit:

- Obtenez le consentement de l'intéressé(e). Si c'est encore un(e) enfant, obtenez aussi celui de ses parents, de son tuteur ou de sa tutrice.
- Communiquez dans la langue maternelle de vos interlocuteurs.
- Expliquez en quoi consiste le processus judiciaire. Exposez clairement toutes les étapes que suppose une déposition ou la participation à ce processus; mentionnez-en les conséquences potentielles.
- Posez des questions afin de vérifier qu'enfants et parents comprennent leurs rôles respectifs et sont disposés à les jouer.
- Exposez la nature et l'étendue des mesures de protection des témoins qui seront prises pendant l'enquête, y compris en matière de confidentialité.
- Exposez la nature et l'étendue des mesures de protection que le tribunal a ordonnées en ce qui concerne les dépositions faites au procès.
- Parlez des mesures de protection en attente d'approbation par les autorités judiciaires.
- Évoquez les mesures de protection qui seront prises à l'issue du procès.

## 5.2 Détermination de la capacité à témoigner

Le témoignage des enfants dont les droits sont ou ont été bafoués lors d'un conflit armé, ainsi que des autres enfants, peut s'avérer nécessaire dans certains cas où les preuves cherchées auprès d'eux ne peuvent en pratique être trouvées autrement. Dans ce cas, il faut toutefois veiller à déterminer si l'intéressé(e) peut effectivement témoigner. Les personnes de moins de 18 ans, notamment, peuvent ressentir beaucoup d'anxiété avant de passer à l'acte. Par ailleurs, suivant la région considérée, l'exercice par la défense du droit de l'accusé à un procès équitable peut compromettre le bien-être d'un enfant qui témoigne. Il se peut par exemple qu'on demande à l'enfant de faire une déposition devant le tribunal afin de respecter le droit de l'accusé d'être mis en présence de son accusateur ou accusatrice, sans égard au préjudice pouvant ainsi être causé à l'enfant (voir section 5.3). Aussi est-il généralement conseillé de ne pas choisir aveuglément les futurs jeunes témoins et, d'ailleurs, de ne faire appel à eux qu'avec modération. Cela peut s'appliquer également aux victimes devenues adultes, qui demeurent souvent vulnérables.

On trouvera ci-dessous les questions à se poser quand on veut déterminer si un enfant peut participer en qualité de témoin à des poursuites judiciaires liées au genre de violations dont il est question ici.

### Comment évaluer la capacité d'un enfant à agir comme témoin

#### I. Compétence en tant que témoin

1. L'enfant peut-il percevoir et relayer correctement l'information?
  - La capacité mentale de l'enfant lui permet de se faire une idée juste des événements au moment où ils surviennent.
  - La mémoire de l'enfant est suffisante pour retenir les événements de manière indépendante.
  - L'enfant est capable de restituer verbalement ses souvenirs.
  - L'enfant est capable de saisir des questions simples portant sur les événements passés.
  
2. L'enfant connaît-il la différence entre « dire la vérité » et « dire un mensonge »?
  - On peut établir la capacité d'un enfant à distinguer la vérité du mensonge en évoquant des situations hypothétiques: on lui pose une série de questions à laquelle il doit répondre en disant lequel des deux personnages de l'histoire « dit la vérité » ou « dit un mensonge ». On peut aussi lui demander d'indiquer, parmi différentes propositions dont certaines correspondent à la réalité et d'autres, non, lesquelles sont des vérités et lesquelles sont des mensonges<sup>20</sup>.
  
3. L'enfant comprend-il la nécessité de dire la vérité pendant le procès?
  - L'enfant comprend l'obligation, à la barre des témoins, de dire toute la vérité.
  - L'enfant est capable de s'exprimer dans le contexte solennel d'une salle d'audience.

<sup>20</sup> On trouvera des conseils détaillés et des exemples de situations hypothétiques dans Thomas D. Lyon et Karen J. Saywitz, *Qualifying Children to Take the Oath: Materials for Interviewing Professionals*, University of Southern California Law School, Los Angeles, nouvelle édition révisée, 2000.

## II. « Intérêt supérieur de l'enfant »

- Prenez en considération l'état de santé de l'enfant et les conditions de sécurité dans lesquelles il se trouve, en particulier si des menaces de représailles sont proférées par les forces ou groupes armés ou par l'entourage de l'accusé.
- Demandez-vous si le fait de témoigner ne risque pas d'exacerber le sentiment qu'a l'enfant d'être victimisé et stigmatisé, compte tenu notamment de la nature des exactions qu'il a déjà subies.
- Évaluez si la participation de l'enfant au procès pose un risque de traumatisme supplémentaire, surtout s'il doit être mis en présence d'un accusé dont il a été la victime.

## III. Possibilité de mise en œuvre de mesures de protection et de soutien

- Prenez en compte la vulnérabilité accrue des enfants et des victimes/ survivants ECA appelés à témoigner et examinez si les mesures de soutien et de protection des types ci-dessous pourront être prises pour eux à toutes les étapes du processus judiciaire:
  - mettre à contribution des travailleurs sociaux, d'autres professionnels en protection de l'enfance et des spécialistes du droit pour réduire le stress, assurer l'encadrement et le soutien, et proposer d'autres manières de protéger l'enfant et d'assurer son bien-être;
  - diriger l'enfant vers des services de santé mentale (y compris d'aide psychosociale avant, pendant et après les témoignages) afin qu'il vive plus sereinement les périodes de stress ou d'adaptation;
  - nommer un conseiller juridique qui représentera l'enfant pendant le procès et veillera à ses intérêts.

## 5.3 Comment s'entretenir avec les victimes/ survivants appelés à témoigner

Si le témoin a moins de 18 ans, chaque étape du processus judiciaire doit être encadrée de la manière indiquée dans le document des Nations Unies intitulé *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*<sup>21</sup>. Les lignes directrices en question sont conformes à la norme dite de l'intérêt supérieur de l'enfant et au principe de non-discrimination, en vertu desquels le respect et la préservation de la dignité de l'enfant impliquent de répondre à ses besoins particuliers, de veiller à ses intérêts et de protéger sa vie privée. Si la victime/ le survivant est aujourd'hui adulte, les principes de dignité et de non-discrimination demeurent. On trouvera soulignés dans la présente section les points à prendre en considération lorsqu'on a affaire à des victimes/ survivants encore enfants—ou devenus adultes mais encore vulnérables.

Pour faire en sorte que les principes précités soient appliqués quand les victimes/ survivants participent en qualité de témoins à l'enquête, aux poursuites et au procès, on peut, concrètement, agir comme suit:

- Les interprètes, enquêteurs et procureurs suivront une formation en droits de l'enfant et en techniques d'entrevue conçues pour les enfants.
- L'enquête et l'instruction seront menées dans la langue maternelle des personnes considérées.
- Les enquêteurs gagneront la confiance des victimes/ survivants en multipliant les rencontres (ce qui suppose pour le personnel de terrain une flexibilité suffisante, qu'il s'agisse de temps ou de moyens).

<sup>21</sup> ECOSOC, E/RES/2005/20, 2005.

- Les enquêteurs, procureurs et juges prendront les mesures suivantes pour préserver l'anonymat des intéressés:
  - Victimes/ survivants se déplaceront dans différents endroits où l'on pourra s'entretenir avec eux.
  - Dans la mesure du possible, les renseignements personnels concernant les intéressés (notamment les dossiers psychosociaux ou médicaux en possession des APE et des travailleurs sociaux) ne pourront pas être consultés par des tiers.
- Les témoins de violations graves commises contre les enfants lors de conflits armés obtiendront le soutien requis pour assurer leur bien-être. Des dispositifs d'orientation seront prévus qui permettront d'obtenir les services d'intervenants locaux pouvant offrir, selon le cas, de l'aide sur le plan physique, psychosocial et juridique, ainsi qu'une protection adéquate.
- Dans le cas d'enfants, on fera en sorte que (voir aussi la section 5.3):
  - Tout soit fait pour perturber le moins possible l'existence et le bien-être de l'enfant.
  - Les procédures judiciaires soient adaptées aux besoins et aux capacités de l'enfant.
  - Au moment du témoignage, l'enfant comprenne les objectifs du procès et les conséquences possibles de sa participation.

Si tous les enfants dont les droits ont été bafoués ont été bafoués lors d'un conflit armé peuvent être des témoins valables, les plus âgés, cependant, jouissent généralement d'une meilleure mémoire<sup>22</sup>. La fiabilité des témoignages dépend étroitement de l'utilisation de techniques d'entrevue conçues pour les enfants<sup>23</sup>. Des techniques d'entrevue conçues pour les enfants peuvent également être utilisées quand la victime/ le survivant est devenu(e) adulte mais demeure vulnérable. Les victimes ont toutes besoin d'un cadre dans lequel elles se sentent à l'aise et soient en mesure de s'exprimer à leur guise. On pourra suivre les conseils ci-après pendant l'enquête, pendant l'instruction et lors des dépositions des témoins au tribunal.

22 En fait, certains enfants, à trois ou quatre ans, possèdent déjà une excellente capacité à se souvenir d'événements importants, tandis que les détails de moindre importance sont plus facilement oubliés. Voir Barry Nurcombe, « The child as witness: competency and credibility », dans *Journal of the American Academy of Child*, vol. 25, n° 4, juillet 1986, p. 473-480 ; Gail Goodman et Bette Bottoms (dir. publ.), « Child victims, child witnesses », dans *Understanding and Improving Testimony*, The Guilford Press, New York, 1993.

23 Les inexactitudes qu'il arrive de constater dans les souvenirs de l'enfant peuvent avoir différentes causes: 1) mauvaise remémoration d'un événement ou de certaines de ses séquences; 2) fausse interprétation d'un événement, ou confusion; 3) suggestibilité; 4) délire ou autre trouble mental; 5) déficience intellectuelle; 6) tromperie intentionnelle de la part de l'enfant ou sous la pression d'adultes. Voir Committee on Psychosocial Aspects of Child and Family Health, American Academy of Pediatrics, « The Child in Court: A Subject Review », dans *Pediatrics*, vol. 104, n° 5 (première partie), novembre 1999, p. 1145-1148.

## Techniques d'entrevue conçues pour les enfants et adaptées à l'âge de l'interlocuteur<sup>24</sup>

CARACTÉRISTIQUE	TECHNIQUES SUGGÉRÉES
<b>Mémoire sensible à la suggestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Posez d'abord des questions ouvertes permettant à l'enfant de donner un premier aperçu de ce qu'il a vécu.</li> <li>• Enchaînez avec des questions plus précises.</li> <li>• Évitez les questions répétitives.</li> </ul>
<b>Difficulté à comprendre les phrases complexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Posez des questions courtes.</li> <li>• Évitez les formules à deux négations.</li> <li>• Vérifiez constamment que l'enfant comprend vos questions.</li> </ul>
<b>Développement cognitif limité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évitez de vous enquérir de dates, d'heures ou de distances précises; les enfants, les victimes/ survivants ont souvent du mal à évaluer les distances, les dimensions et les durées.</li> <li>• Concevez vos questions différemment. Demandez par exemple en quelle saison tel ou tel événement s'est produit, ou à quel moment par rapport à une date fériée ou à un événement marquant pour l'enfant.</li> </ul>
<b>Difficulté à comprendre les relations de cause à effet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évitez de poser des questions exigeant une profonde réflexion de la part de l'enfant, car les jeunes interlocuteurs ont parfois du mal à exposer les motivations d'autrui ou à expliquer pourquoi telle chose est arrivée.</li> </ul>
<b>Vocabulaire limité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évitez les termes juridiques, vagues ou complexes.</li> </ul>

ÉTAPE EN JEU	TECHNIQUES SUGGÉRÉES
<b>Avant l'entrevue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisissez un cadre approprié, c'est-à-dire qui préserve la confidentialité et où l'enfant se sentira à l'aise. Dans la pièce pourront se trouver des jouets, des images accrochées aux murs, etc.</li> <li>• Obtenez le consentement libre et éclairé de l'enfant (voir section 5.1).</li> <li>• Expliquez le but de l'entretien, parlez de ce que signifie « dire la vérité » et informez l'enfant que, s'il ne sait pas quoi répondre, ce n'est pas grave.</li> </ul>
<b>Pendant l'entrevue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'obligez pas l'enfant à répondre aux questions. Ne cherchez pas à discuter. Ne faites pas de commentaires approuvateurs ou désapprouvateurs.</li> <li>• Évitez de faire des connotations négatives en rapport avec les dires de l'enfant. Gardez à l'esprit qu'incohérence ne signifie pas nécessairement mensonge.</li> <li>• Posez des questions plus précises s'il y a risque de confusion ou de malentendu.</li> <li>• Voyez s'il y a lieu d'utiliser des dessins ou des accessoires. L'enfant peut par exemple se servir d'une poupée pour décrire les sévices qu'il a subis.</li> <li>• Laissez l'enfant faire des pauses au cours de l'entretien. Observez le langage corporel, les regards et les réactions générales de l'enfant pendant que vous l'interrogez, afin de vous assurer qu'il ne risque pas d'être perturbé encore davantage.</li> <li>• Après l'avoir interrogé, donnez à l'enfant la possibilité de s'exprimer librement sur le sujet abordé.</li> <li>• S'il est possible de faire appel à des travailleurs sociaux, le tribunal peut demander qu'ils soient présents afin de prêter assistance à l'enfant; cela aura aussi l'avantage d'éviter que ce dernier ne s'attache à l'enquêteur (ce qui pourrait se produire si celui-ci était seul).</li> </ul>
<b>Après l'entrevue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terminez l'entretien sur une note positive.</li> <li>• Donnez à l'enfant la possibilité de poser des questions.</li> <li>• Indiquez les dispositifs d'orientation en place, aux fins du suivi avec l'enfant.</li> </ul>

<sup>24</sup> Tableau inspiré de International Human Rights Clinic, *Child Interviewing Checklist and Handbook*, Harvard Law School (Human Rights Program), 2006 (document interne).



## 5.4 Protection des victimes/ survivants qui jouent le rôle de témoins

Les mesures de protection en place peuvent contribuer à assurer un bien-être maximal aux témoins, tout garantissant leur sécurité et la confidentialité des échanges. Par ailleurs, les mesures de protection réduiront probablement les risques de stress post-traumatique et de traumatisme<sup>25</sup>. Ce faisant, on peut compter sur des témoignages plus fiables. De toute façon, la confidentialité est essentielle, puisqu'elle évite la stigmatisation et est un facteur de sécurité pour les témoins.

Les procureurs ou les juristes qui représentent la victime peuvent faire auprès du tribunal une demande formelle de mesures de protection pour survivant de violations graves commises contre des enfants lors d'un conflit armé. Si possible, un professionnel de la santé mentale ou un travailleur social procédera à une évaluation et recommandera aux autorités judiciaires les mesures répondant le mieux aux besoins de la victime/ du survivant.

Les mesures de protection peuvent comprendre les suivantes, sans s'y limiter:

- protection de l'identité des témoins;
  - utilisation de pseudonymes au cours des audiences et dans les comptes rendus;
  - utilisation d'un écran, d'un masque ou d'un dispositif déformant la voix, pour empêcher que le public ne reconnaisse le témoin;
- recours à la vidéoconférence—avec diffusion à l'intérieur de la salle d'audience—pour éviter un face-à-face entre accusé et témoin (tout en soustrayant ce dernier à la vue du public);
- recours à un témoignage préenregistré (le poursuivant et la défense interrogent le témoin en deux temps et l'enregistrement est ensuite porté à la connaissance des membres du tribunal; le témoin est ainsi soustrait à la vue du public);
- réduction du nombre de personnes en salle d'audience;
- tenue de séances à huis clos;
- recours à des personnes de soutien en phase avec le contexte culturel (conseiller psychosocial, travailleur social ou psychologue) avant, pendant et après le témoignage;
- utilisation de techniques d'entrevue conçues pour les enfants (voir le tableau à la page précédente);
- application de mesures suscitant une atmosphère détendue dans la salle d'audience: éviter le port des robes de magistrat et des uniformes militaires; disposer les sièges autrement; restreindre la prise de notes; faire prêter serment d'une manière adaptée (voir section 5.2); évoquer les noms figurant dans la déclaration du témoin et demander à celui-ci d'en confirmer l'exactitude; faire visiter la salle d'audience au préalable, pour que l'enfant s'habitue.

<sup>25</sup> Dans l'article 68 du Statut de Rome, la CPI tient pour acquis que les enfants en général et les victimes de violences sexuelles en particulier bénéficient de mesures de protection.

Dans le cas des jeunes de 18 à 25 ans, une évaluation psychologique peut aider à déterminer le degré de fragilité de la personne et en quoi il faut la ménager particulièrement. L'exercice peut aussi être utile dans le cas d'un enfant. Deux aspects sont notamment à prendre en compte:

1. **Facteurs liés aux capacités de la personne et à son stade de développement**

Il s'agit de prendre en considération la capacité et la maturité de la victime/ du survivant, qui dépendent de son âge, de son vécu et d'autres facteurs. Il est important de tenir compte du stade de développement des victimes/ survivants de moins de 18 ans ou de ceux qui sont aujourd'hui plus âgés, mais qui étaient encore des enfants au moment des faits.

2. **Risque de traumatisme supplémentaire**

Pour éviter de traumatiser davantage les enfants dont les droits sont ou ont été bafoués lors d'un conflit armé et qui vont témoigner contre un accusé dont ils ont été directement les victimes, il importe particulièrement de prendre des mesures de protection. C'est ainsi que, lors de la tenue du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, c'est par vidéoconférence que l'on a fait témoigner une personne qui allait avoir 18 ans pendant les audiences, afin de lui éviter de se trouver en présence de l'accusé.

## 5.5 Suivi après témoignage, détermination de la peine et réparations

Pour s'assurer de la prise en compte de leurs besoins après le procès, il est bon d'offrir du soutien aux victimes/ survivants et aux autres enfants qui ont témoigné, afin de dépister d'éventuelles réactions négatives à cet exercice difficile. Il est important de prévoir un tel soutien, que l'enfant participe ou non aux travaux entourant la détermination de la peine et des réparations; concernant la détermination de la peine, cette participation peut se faire par simple déclaration de la victime/ du survivant. C'est l'occasion pour les victimes/ survivants d'expliquer au tribunal, par écrit ou verbalement, quelles sont les conséquences pour eux des crimes commis. Dans certains pays, la loi permet aux procureurs de demander aux victimes/ survivants d'adresser un dessin ou une lettre au tribunal. Le procès terminé, l'appareil judiciaire peut confier aux APE le soin d'informer les victimes/ survivants du jugement définitif, sous une forme conçue pour les enfants. Concernant les audiences entourant les réparations, ils peuvent y participer en faisant état des répercussions des violations subies sur leur vie présente, ainsi que de leurs besoins et priorités actuels.

## 6

## Activités de sensibilisation des enfants et des communautés touchés

### 6.1 Sensibilisation des victimes/ survivants et des autres enfants touchés

Il peut être bon pour les intervenants juridiques d'entrer en contact avec les survivants des violations et avec les enfants qui vivent dans les communautés affectées par le conflit, afin de les informer du processus judiciaire en cours et de voir comment ils pourraient y participer. Bien encadrée, la participation des victimes/ survivants et des autres enfants peut les amener à faire reconnaître leurs doléances et à demander des recours, en plus de contribuer à prévenir de nouvelles exactions.

Les intervenants juridiques peuvent mener ces activités de conscientisation et de consultation auprès des victimes, des survivants et des autres enfants qui ont souffert des conflits armés en s'adressant aux écoles, aux clubs d'enfants et aux groupes d'inspiration religieuse; dans certains cas, les têtes dirigeantes de la communauté et les parents peuvent également participer à ces activités. On favorisera la participation de filles et de garçons en proportions égales, d'enfants de différentes ethnies, origines raciales ou religions, ainsi que d'enfants handicapés, etc. Au niveau de l'organisation et de la tenue de telles rencontres, les APE ont un rôle déterminant à jouer, qu'il s'agisse du soutien à assurer ou de la protection nécessaire des participants. Par ailleurs, les APE et les intervenants juridiques peuvent s'associer pour gérer les attentes locales et expliquer quelles sont les limites potentielles du processus judiciaire en cours.

Voici des exemples d'activités de conscientisation et de consultation qui peuvent être menées auprès des intéressés<sup>26</sup>:

- production et diffusion des jugements définitifs et des décisions concernant la réparation des torts subis, sous des formes conçues pour les enfants, lesquels seront par ailleurs sensibilisés à l'existence des textes en question;
- exercices de consultation avec les victimes ou les survivants au sujet de leur vécu (ex.: impact du conflit armé sur les enfants et sur leurs milieux), de leurs préférences (au sujet par exemple du résultat du processus judiciaire ou de la forme à donner aux réparations) ou de leurs attentes (idée plus précise de la responsabilité pénale et des autres formes potentielles d'obligation redditionnelle ECA, etc.);
- séances d'information interactives menées dans le cadre de forums de la jeunesse, avec spécialistes chargés d'exposer les processus judiciaires et de répondre aux questions des enfants.

### 6.2 Sensibilisation des communautés touchées

Dans les localités, la sensibilisation a un rôle important à jouer: informer le public de la nature et de l'avancement des activités menées en matière d'obligation redditionnelle ECA à toutes les étapes du processus judiciaire. On peut ainsi plus facilement éviter la désinformation et gérer les attentes. Les activités de sensibilisation peuvent aussi favoriser l'instauration de la confiance et encourager les particuliers à collaborer avec les enquêteurs en fournissant des indications ou en témoignant. Pendant le procès, telles activités et les médias peuvent sensibiliser la population locale à l'impact du conflit en cours sur les enfants, à leur fragilité, à leurs droits ainsi qu'au rôle et à la responsabilité de la collectivité quant à la protection des enfants. Cela peut aussi inciter à considérer ces derniers comme les victimes/ survivants de graves violations des droits de la personne plutôt que comme les auteurs d'actes répréhensibles. En dernier lieu, la sensibilisation pourra, une fois la condamnation et le jugement prononcés, informer la population et les autres belligérants, aux fins de dissuasion, que de telles violations sont à proscrire et que leurs auteurs seront punis.

<sup>26</sup> International Center for Transitional Justice. *Engaging Children and Youth in Transitional Justice Processes: Guidance for Outreach Programs*, New York, 2012.

# 7

## Mise à contribution des acteurs de la protection de l'enfance (APE)

### 7.1 Rôle assumé par les APE dans le processus judiciaire

Les acteurs de la protection de l'enfance sont souvent bien placés pour conseiller et épauler l'appareil judiciaire sur la manière d'interagir avec les jeunes victimes ou survivants et avec leurs familles. Ils peuvent également mieux comprendre la nature des violations qui ont été commises. C'est pourquoi il est souvent utile que les APE et les autorités judiciaires travaillent conjointement. Après s'être enquis des APE présents sur le terrain, les autorités peuvent communiquer avec les plus crédibles d'entre eux afin d'étudier le type d'assistance ou de soutien le plus à même d'appuyer l'exercice de reddition de comptes devant la justice.

Les acteurs de la protection de l'enfance peuvent épauler l'appareil judiciaire tout au long de la procédure pénale.

- Les APE peuvent faciliter les **recherches et enquêtes préliminaires** de différentes façons:
  - en aidant les enquêteurs à vérifier l'âge des intéressés;
  - en contribuant à l'identification, à la validation et à la formation des traducteurs;
  - en assurant la courroie de transmission entre les enquêteurs et les victimes ou les survivants;
  - en donnant aux survivants la possibilité de se confier à un interlocuteur de confiance non lié aux responsables de l'enquête judiciaire;
  - en jouant, si nécessaire, le rôle de témoins « généraux » ou experts;
  - en confirmant ou en précisant les objectifs des enquêteurs (circonstances exactes des exactions, sources de preuves potentielles, etc.).
- En ce qui concerne la **protection des victimes/ survivants qui participent au processus judiciaire**, les APE peuvent:
  - faciliter les communications avec les intéressés et vérifier comment ils se portent (cela est particulièrement important pour les enfants, les victimes/ survivants et les témoins qui vivent dans des régions reculées et peu sûres);
  - établir des dispositifs d'orientation vers les prestataires des services de santé, psychosociaux, juridiques ou de protection dont ont besoin les enfants, les victimes/ survivants et les témoins, et participer aux activités d'aiguillage connexes;
  - faciliter la prise en charge des enfants non accompagnés qui participent au processus judiciaire.

- Au cours du processus judiciaire, APE peuvent aussi faciliter la **sensibilisation** et les **consultations** de plusieurs manières:
  - en participant à l'organisation des activités de sensibilisation;
  - en accompagnant les victimes/ survivants quand il faut expliquer au public ou à d'autres auditoires les processus de reddition de comptes devant la justice, tout en s'assurant de l'application de mesures de protection adéquates;
  - en faisant comprendre à la population locale que ce ne sont pas les enfants eux-mêmes qui sont poursuivis ou qui risquent de l'être, et en encourageant les victimes/ survivants à aider les enquêteurs.
- Les APE peuvent encore jouer d'autres rôles, par exemple **en formant les intervenants juridiques** (juges, greffiers, huissiers, procureurs et avocats de la défense) dans différents domaines:
  - Principales dispositions du document onusien intitulé *Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale*, notamment en ce qui a trait à l'importance d'éviter si possible les contacts directs entre le survivant (si c'est un enfant) et l'auteur des gestes reprochés, de protéger la vie privée de l'enfant et de se conformer à diverses autres normes<sup>27</sup>;
  - Stades de développement de l'enfant et capacité à se souvenir de son vécu (les APE peuvent notamment souligner que le stress post-traumatique n'ôte pas systématiquement toute fiabilité au témoignage d'un enfant);
  - Techniques conçues pour les enfants, permettant de vérifier l'âge de l'intéressé(e) et d'éviter de traumatiser les enfants qu'on interroge ou dont on veut obtenir le témoignage.

## 7.2 Établissement de protocoles de collaboration

Pour un acteur de la protection de l'enfance qui se demande s'il doit aider l'appareil judiciaire à poursuivre les auteurs de violations graves commises contre des enfants lors d'un conflit armé, bien des questions risquent de se poser. La capacité des acteurs humanitaires à entrer en contact avec ceux auxquels l'aide est destinée et à répondre à leurs besoins dépend étroitement de leur neutralité, qui est d'ailleurs un gage de sécurité. Participer aux enquêtes et aux poursuites de concert avec l'appareil judiciaire (dont les représentants sont parfois perçus comme des acteurs politiques) peut compliquer la situation sur le terrain, celle du personnel et celle des jeunes auxquels les APE offrent leurs services. Comme on l'explique ailleurs dans ces pages, les acteurs de protection de l'enfance peuvent, de différentes façons et sans renier les grands principes (humanité, impartialité, neutralité et indépendance), aider les victimes/ survivants qui participent aux processus judiciaires.

<sup>27</sup> ECOSOC. *Résolution 1997/30: Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale*, E/RES/1997/30, 21 juillet 1997, §49-50.

Pour aborder ces considérations, parmi d'autres, les APE et les autorités judiciaires peuvent définir un protocole d'entente ou opérationnel qui les aidera à collaborer au mieux, comme ce fut le cas lors des séances du Tribunal spécial pour la Sierra Leone évoquées dans la section 3.3: Protection des victimes/ survivants au cours de l'enquête. Un tel protocole s'articule généralement autour des grands thèmes suivants.

- Confidentialité
  - Quelles règles s'appliquent à l'information échangée entre les APE et l'appareil judiciaire?
  - Quelles sont les obligations d'informer auxquelles doivent se plier respectivement l'accusation et la défense?
  - Quelles sont les règles de confidentialité? Par exemple, si des renseignements sont fournis aux fins de l'enquête, demeureront-ils confidentiels?
- Protection des victimes/ survivants et des autres témoins
  - Quels genres de mesures de protection les enquêteurs et les procureurs ont-ils mis en place pour les victimes/ survivants et les autres témoins des violations?
  - Est-il réaliste d'appliquer ces mesures, compte tenu du contexte local?
- Protection des APE
  - L'exercice de reddition de comptes va-t-il être entrepris dans un contexte de conflit armé?
  - Les belligérants ont-ils signé des plans d'action ou d'autres engagements témoignant de leur ouverture à un tel exercice?
  - Dans quelle mesure la nature de l'aide apportée par les APE pourra-t-elle demeurer confidentielle?
  - Quelles mesures de protection l'accusation a-t-elle mise en place pour les APE qui présentent la preuve et témoignent?

# ANNEXES

**ANNEXE A: Cadre juridique et administratif national: l'exemple de la République démocratique du Congo**

**ANNEXE B: Grilles facilitant la collecte et l'analyse des preuves**

# ANNEXE A

## Cadre juridique et administratif national: l'exemple de la République démocratique du Congo

En RDC, la reddition de comptes pour violation des droits d'enfants lors d'un conflit armé est un enjeu prioritaire, autant sur le plan de la politique jurisprudentielle de ce pays qu'au niveau de la pratique du droit. Les preuves abondent: entre autres violations, des forces ou des groupes armés ont recruté et utilisé des enfants, leur ont fait subir des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ont lancé des assauts contre des écoles. Pourtant, peu d'actions en justice se sont soldées jusqu'ici par la condamnation des responsables de ces crimes. Aujourd'hui, tout en poursuivant la lutte à l'échelle nationale contre l'impunité de ceux qui, pendant les conflits armés, font subir des violences sexuelles à des femmes et à des jeunes filles, l'appareil de la justice militaire et civile cherche à faire appliquer la loi de 2009 sur la protection de l'enfant, qui interdit le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans<sup>28</sup>.

C'est afin de contribuer à ces efforts que cette annexe présente un résumé des sources du droit et des procédures qui, dans le cadre juridique congolais, permettent de juger et de condamner les auteurs de crimes graves commis contre des enfants.

L'annexe comprend trois grandes sections:

- **Parties 1 et 2** Sources du droit et jurisprudence entourant les crimes graves commis contre des enfants.
- **Partie 3** Règles entourant les enquêtes criminelles; ce qu'elles impliquent sur le plan de la confidentialité pour les victimes, les témoins et les éventuels dénonciateurs.
- **Partie 4** Moyens possibles de mise en œuvre des mesures de protection des victimes/ survivants et des témoins.

### 1. Sources du droit

La RDC a signé et ratifié plusieurs traités internationaux majeurs qui constituent la source du droit pour ce qui est des enquêtes et des poursuites entourant les crimes relevant du droit international qui sont commis contre des enfants pendant un conflit armé. En vertu de l'article 215 de la Constitution de la République démocratique du Congo, les traités et les accords internationaux régulièrement ratifiés deviennent partie intégrante du droit national à partir du moment où ils sont publiés dans le Journal Officiel. En cas d'incompatibilité avec le droit du pays, ce sont eux qui ont préséance.

Les principaux traités internationaux qui ont été incorporés au droit congolais et qui constituent donc la source du droit en matière de crimes commis contre des enfants en RDC sont les suivants:

- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1998);
- Conventions de Genève I-IV (1949);
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole I »), 8 juin 1977;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole II »), 8 juin 1977;
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant* concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

28 Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.



Voici les lois congolaises qui constituent des sources de droit pertinentes en matière de crimes commis contre des enfants pendant un conflit armé:

- Loi de 2009 sur la protection de l'enfant (le deuxième paragraphe de l'article 187 interdit notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans<sup>29</sup>)
- Loi de 2006 sur les violences sexuelles<sup>30</sup>
- Code pénal
- Code pénal militaire

## 2. Jurisprudence nationale

En décembre 2015, on dénombrait encore très peu de cas survenus en RDC où les auteurs des exactions avaient été traduits en justice et reconnus coupables de crimes commis contre des enfants pendant un conflit armé<sup>31</sup>. Plus précisément, il n'y a que dans deux cas que les témoignages prononcés contre l'accusé ont fait état de crimes commis contre des enfants lors d'un conflit armé:

### Karhanga Biyoyo, Jean-Pierre (« KBJ »)

En 2006, un tribunal militaire de Bukavu a condamné Jean-Pierre Biyoyo, ancien commandant d'une faction de la milice Maï-Maï dans le Sud-Kivu—connue pour pratiquer l'enlèvement et l'utilisation d'enfants—, pour crime d'« enlèvement par ruse au regard de la loi congolaise ». Cependant, parce que le tribunal s'est appuyé sur le droit congolais et n'a pas appliqué le Statut de Rome, il n'a pas, à proprement parler, prononcé une condamnation pour le crime de guerre que constitue le recrutement ou l'utilisation d'enfants, alors que les preuves et témoignages allaient pourtant en ce sens<sup>32</sup>:

*[...] le Comd KBJ avait transformé ladite mission en recrutant également des enfants militaires [sic] démobilisés [...] le Comd KBJ usera de la ruse pour prendre les enfants-soldats démobilisés de Kadutu [...] récupérera tant d'autres enfants-soldats démobilisés par force et les acheminera à MULU pour un recyclage [...] 407 enfants-soldats démobilisés furent regroupés [...] et le Comd KB s'opposera à toute inspection de ce site par les organisations non gouvernementales de protection des enfants [sic]*<sup>33</sup>.

29 Article 187(2): « L'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale principale ».

30 Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, 20 juillet 2006.

31 La question a été étudiée de façon exhaustive par J. Kazadi Mpiana dans « La position du droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes » (thèse de doctorat, Université La Sapienza, 2011-2012, p. 543-547). Voir aussi les réponses écrites soumises par le gouvernement de la RDC au Comité des droits de l'enfant durant sa 59<sup>e</sup> séance (16 janvier – 3 février 2012, § 29).

32 Avocats Sans Frontières. *L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo*. Bruxelles, 2009. Pour plus de détails, voir aussi *Jugement de l'affaire Biyoyo*, Ministère national de la Défense de la RDC, Justice militaire, Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu, Pro Justicia, jugements RP096/2006, RP101/2006, RMP292/KMC/06 et RMP206/KMC/06, 17 mars 2006; Child Soldiers International, *Briefing on the recruitment and use of children in the Democratic Republic of the Congo (DRC) to the UN Security Council Working Group on Children and Armed Conflict*, Londres, 2014, p. 5.

33 *Jugement prononcé dans l'affaire Biyoyo*, Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, 2006, p. 7.

### Mutanga, Gédéon Kyungu (« Gédéon »)

Entre 2003 et 2006, Gédéon commandait un important groupe du Maï-Maï qui a commis des violations graves dans la province du Katanga. Entre autres chefs d'accusation, Gédéon faisait face à celui de recrutement d'enfants de moins de 15 ans par un mouvement armé. L'individu était plus précisément accusé d'« avoir enrôlé dans son mouvement plus ou moins 300 enfants âgés de moins de 15 ans parmi lesquels 270 ont été identifiés et démobilisés par la CONADER [...] et au nombre desquels se trouvent: KNR, recruté à 14 ans, [...]»<sup>34</sup>. Malgré la présentation de preuves et de témoignages montrant que Gédéon avait recruté et utilisé des enfants au sein de forces combattantes—ce qui constitue un crime en vertu du Statut de Rome—, le tribunal militaire a reconnu Gédéon coupable de violations du Code pénal militaire et plus précisément de « crimes de guerre, crimes contre l'humanité, mouvement insurrectionnel et terrorisme »<sup>35</sup>. Depuis, Gédéon s'est évadé de prison et est encore en liberté.

### 3. Règles et pratiques entourant la confidentialité pendant l'enquête

En RDC, deux organismes peuvent ouvrir une enquête criminelle: la police judiciaire et le parquet. Ils peuvent le faire: 1) soit de leur propre initiative (si des actes illicites leur sont signalés); 2) soit à la suite de la plainte d'un particulier (la victime de tels actes, ou son représentant); 3) soit à la suite d'une dénonciation (implicite, par une autre personne que la victime).

Si l'enquête est ouverte par la police judiciaire ou le parquet, elle est confidentielle, alors qu'elle sera publique si elle est fixée devant un juge. Par conséquent, le poursuivant n'est pas tenu d'indiquer de quelle façon les faits ont été portés à sa connaissance, bien qu'il soit amené à présenter pendant le procès—en plus d'éléments de preuve—des allégations auxquelles l'accusé pourra répondre. Cette règle de procédure n'empêche pas l'accusé d'exercer son droit d'être mis en présence de la personne qui l'accuse.

Une bonne collaboration avec les acteurs chargés de protection de l'enfant peut permettre aux policiers, procureurs et avocats de réduire les risques auxquels s'exposent les enfants et les APE qui participent à l'enquête. De leur côté, les professionnels de la santé et les APE doivent veiller à la non-divulgence des renseignements confidentiels d'ordre médical ou concernant la santé mentale des victimes/ survivants.

### 4. Règles et pratiques entourant la protection des témoins pendant le procès

Conformément aux dispositions internationales, régionales ou nationales en vigueur en RDC concernant la protection des droits des enfants, notamment en vertu du principe de l'intérêt supérieur de ces derniers, les autorités judiciaires sont tenues de prendre les mesures les plus favorables aux intérêts des victimes et des témoins qui sont encore des enfants. Le Code de procédure pénale prévoit certaines des mesures qui peuvent être prises mais, dans les faits, c'est en appliquant les règles et les pratiques internationales que l'appareil judiciaire répond à la nécessité de protéger les intéressés quand sont présumés des crimes contre des enfants commis lors d'un conflit armé<sup>36</sup>.

34 Auditorat militaire près le TMG du Haut-Katanga, *Affaire Gédéon*, RMP0468/MAK/2007, 10 juillet 2007, p. 5.

35 Avocats Sans Frontières, *op. cit.*, p. 103.

36 Signalons que la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle a rédigé un projet de loi se rapportant à la protection des victimes et des témoins. Pour plus de détails sur les enjeux, voir Human Rights Watch, « Protecting Child Victims in Sexual Violence Trials in the DR Congo: Suggestions for the Way Forward », 24 novembre 2009.

Évoquons quelques-unes des principales règles ou pratiques à suivre pour assurer la protection des témoins, des victimes/ survivants pendant les procès qui se tiennent en RDC.

### 1. **Audiences à huis clos**

Le Code de procédure pénale autorise les délibérations à huis clos, c'est-à-dire sans la présence du public. Dans le cas d'enfants, toutefois, les délibérations doivent obligatoirement être tenues à huis clos (article 33 de la loi de 2009 sur la protection de l'enfant: «l'enfant capable de discernement, invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire est entendu à huis clos, en présence de son conseil. »).

### 2. **Dispositions spéciales pour les cas impliquant des violences sexuelles**

En vertu de l'article 74 bis du Code de procédure pénale, le ministère public ou les juges peuvent prévoir des mesures de protection pour les victimes/ survivants de violences sexuelles, y compris s'il s'agit d'enfants:

*L'officier du ministère public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute personne impliquée. À ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du ministère public.<sup>37</sup>*

Des mesures particulières ont déjà été prises dans des cas d'allégation de violences sexuelles infligées pendant un conflit; victimes/ survivants et témoins étaient régulièrement la cible de violences physiques, de menaces de mort et de multiples formes de stigmatisation dans leurs milieux. Des tribunaux militaires ont employé différents moyens pour protéger l'identité de victimes/ survivants de violences sexuelles appelés à témoigner au cours du processus judiciaire (déformation de la voix, utilisation par le témoin d'une robe et d'un couvre-chef dissimulant son visage). Dans bien d'autres cas, malheureusement, les survivants se présentent au procès et témoignent accompagnés de proches dont l'identité n'est pas cachée, ce qui permet facilement de savoir qui est le témoin.

Dans les cas de viols de civils, l'habitude du pays est particulièrement instructive: la jurisprudence veut qu'il n'est pas nécessaire d'exiger de la victime de violences sexuelles qu'elle témoigne, puisqu'elle a déjà été entendue au cours de l'enquête et que, ce faisant, on ne bafoue pas les droits de la défense<sup>38</sup>. Cette pratique peut servir de précédent pour les affaires où certains témoins sont des enfants, donc y compris dans les cas de violation des droits d'enfants pendant un conflit armé.

### 3. **Mesures prévues en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

La jurisprudence congolaise se fonde sur des dispositions du Statut de Rome pour justifier les mesures de protection prises à l'égard des victimes d'exactions. Par exemple, dans le cas de Jérôme Kakwavu Bukande, inculpé de viol, la Cour, dans son jugement, a accédé à la requête des victimes/ survivants qui, compte tenu des menaces proférées contre eux, réclamaient des mesures de protection et l'effacement des renseignements personnels figurant dans les documents de la Cour. Le juge de la Haute cour militaire a statué comme suit:

<sup>37</sup> Conseil supérieur de la magistrature. *Code judiciaire congolais. Textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, Kinshasa (2013), p. 154.

<sup>38</sup> Avocats Sans Frontières. *La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo. Étude de jurisprudence en matière de violences sexuelles de droit commun*, Bruxelles, 2012, p. 72-74.

*La protection des victimes de violences sexuelles et des témoins est une nécessité et même une exigence légale. En effet, la protection des victimes de violences sexuelles et des témoins est prévue non seulement par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précisément à l'article 68, alinéas 1 et 2, mais également par la nouvelle loi congolaise sur les violences sexuelles, précisément l'article 1er de la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale. [La Cour] note que la nouvelle loi congolaise sur les violences sexuelles ainsi que le Statut de Rome sont en harmonie par rapport au principe de protection des victimes d'infractions.*

*Par ailleurs, elle rappelle que l'article 68.1 in fine du Statut de Rome de la CPI dispose aussi que les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins doivent être non préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.*

*Dans le cas sous examen, la défense exige la comparution des victimes à l'audience publique.*

*La Haute cour militaire considère que pour une bonne instruction de la cause, l'audition des victimes et les dépositions des témoins devant la Cour de céans est [sic] effectivement nécessaire.*

*C'est pourquoi elle accèdera à la demande des parties civiles et prendra des mesures appropriées qui sauvegardent la sécurité des victimes et des témoins mais qui ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable<sup>39</sup>.*

Dans l'article 68 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale tient pour acquis que les enfants en général et les victimes de violences sexuelles en particulier bénéficient de mesures de protection. La CPI autorise notamment les audiences à huis clos ainsi que la présentation de la preuve par voie électronique ou par d'autres moyens spéciaux. Dans ce dernier cas, les enfants qui témoignent peuvent le faire par vidéoconférence ou par tout autre moyen que réclame la protection de leur bien-être psychologique, de leur dignité et de leur vie privée.

---

<sup>39</sup> Haute Cour Militaire, 15 avril 2011, *Bulletin des arrêts de la Haute cour militaire*, 3e édition, RP004/2010, 14 mai 2013, p. 9.

# ANNEXE B

## Grilles facilitant la collecte et l'analyse des preuves

Les tableaux qui suivent sont censés aider les intervenants juridiques à préparer et à analyser les éléments de preuve recueillis afin d'attester, pendant l'instruction et le procès, des violations graves commises contre des enfants pendant un conflit armé. Les tableaux n'ont pris que deux types de violation, mais les grilles sont valables pour tous les autres. Elles portent ici sur:

1. Le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces ou groupes armés
2. Les attaques contre des écoles

Chaque grille se compose de deux sections dont la conjugaison permet de prouver méthodiquement une violation ECA:

- **Section 1—Sources possibles du droit** établissant la nature criminelle de la violation du droit international considérée. Le droit national peut également être invoqué, et nos grilles peuvent aussi servir à analyser les éléments constitutifs des crimes relevant du droit national.
- **Section 2**—On s'intéresse ici à l'un des crimes évoqués dans la première section, et plus précisément **aux éléments généraux et aux éléments particuliers du crime considéré**. Le tableau peut aider les enquêteurs et les procureurs à faire le suivi de la collecte des preuves associées aux éléments du crime (général ou particulier).

Si les annexes ont choisi les deux exemples de violation en question puis, pour chacune d'elles, un crime en particulier, c'est pour montrer comment l'analyse des éléments du crime peut être menée. En pratique, tout dépend évidemment des enjeux réels et du contexte.

# GRILLE 1

## Recrutement et utilisation d'enfants par les belligérants

## Premier volet

### Sources possibles du droit international

En droit international, les violations graves commises contre des enfants lors d'un conflit armé peuvent recouvrir différents types de crimes. Dans le cas du recrutement et de l'utilisation d'enfants, voici les sources du droit international:

	CONTEXTE	CRIME	SOURCE
<b>En tant que crime de guerre selon les Conventions de Genève</b>	<i>Conflit armé international</i>	Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.	Article 77(2) du Protocole additionnel I («PA I») aux Conventions de Genève, 1977
	<i>Conflit armé non international</i>	Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités.	Article 4(3)(c) du Protocole additionnel II («PA II») aux Conventions de Genève, 1977
<b>En tant que crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale</b>	<i>Conflit armé international</i>	Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.	Article 8(2)(b)(xxvi)
	<i>Conflit armé non international</i>	Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.	Article 8(2)(e)(vii)

## Deuxième volet

### Éléments constitutifs du crime

Les crimes relevant du droit international comprennent des éléments généraux et des éléments particuliers. Les premiers, également appelés «éléments contextuels», sont les faits incontournables qui déterminent si tel ou tel crime est un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Les éléments particuliers, eux, se rapportent au crime précis en jeu (meurtre, viol, etc.; on notera que les crimes relevant du droit national ne nécessitent pas d'attester de la réalité des éléments généraux). Quelle que soit la nature du crime considéré, ses éléments généraux ou particuliers peuvent être résumés dans les tableaux suivants, qui permettent de faire le suivi de la collecte des preuves correspondantes au fil de l'enquête. Dans certains cas, la réalité des éléments généraux peut être confirmée à l'aide des mêmes preuves; toutefois, certains d'entre eux peuvent exiger différents types de preuve selon l'aspect considéré de l'élément.

Les enquêteurs et les procureurs peuvent se servir des tableaux suivants pour faire le suivi de la collecte des preuves nécessaires pour établir la commission des éléments du crime considéré, ainsi que des sources ou des types de preuve qui seront présentés au procès. L'exemple de crime choisi ici est celui du recrutement et de l'utilisation d'enfants pendant un conflit armé non international (ce qui constitue un crime de guerre en vertu du Statut de Rome). Suivant le contexte de l'affaire, on pourra retenir d'autres crimes relevant du droit international ou, si cela s'applique, du droit national.

**CRIME DE GUERRE: Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités (source: Statut de Rome) (art.8(2)(e)(vii))**

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX	SOURCE DES PREUVES	INFORMATION PROBANTE
	<p><i>À quel type de preuve recourra-t-on pour établir les éléments considérés? (déclaration du témoin, preuve matérielle, preuve documentaire)</i></p>	<p><i>Quelle information découle du type de preuve utilisé pour établir les éléments considérés?</i></p>
<p><b>Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé non international.</b></p>		
<p><b>L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.</b></p>		



ÉLÉMENTS PARTICULIERS	SOURCE DES PREUVES	INFORMATION PROBANTE
	<p><b>À quel type de preuve recourra-t-on pour établir les éléments considérés? (déclaration du témoin, preuve matérielle, preuve documentaire)</b></p>	<p><b>Quelle information découle du type de preuve utilisé pour établir les éléments considérés?</b></p>
<p><b>L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement<sup>40</sup> d'une ou plusieurs personnes ou les a fait participer<sup>41</sup> activement au conflit<sup>42</sup></b></p>		
<p><b>Les personnes dont il est question avaient moins de 15 ans.</b></p>		
<p><b>L'auteur des gestes reprochés savait ou aurait dû savoir que les personnes dont il est question avaient moins de 15 ans.</b></p>		

40 Dans le jugement rendu dans l'affaire Lubanga, la Cour pénale internationale a jugé que le recrutement volontaire et le recrutement forcé sont tous deux illégaux dans le cas d'enfants associés à des forces ou des groupes armés en période de conflit. Source: *Affaire Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012 (pour les fins de la présente annexe: « jugement rendu dans l'affaire Lubanga »), § 607, 612 et 613.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a jugé que la conscription englobait aussi les actes coercitifs tels que l'enlèvement et le recrutement forcé d'enfants par un groupe armé, dans le but de les faire participer activement à un conflit (jugement rendu dans l'affaire *Prosecutor v. Brima, Kamara, Kanu* [« affaire AFRC »], n° SCSL-2004-16-T, 20 juin 2007, § 734: « encompasses acts of coercion, such as abductions and forced recruitment by an armed group against children, which are committed for the purpose of using them to participate actively in hostilities »). Voir aussi *Affaire Ministère public c. Sam Hinga Norman*, n° SCSL-2003-14-AR72(E), « Summary of Decision on Preliminary Motion on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment) », 31 mai 2004.

41 Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a jugé que l'utilisation d'enfants en vue de leur participation active à un conflit ne se limite pas à leur participation aux combats. Pour mener ses opérations, une force armée a en effet besoin d'un soutien logistique, et tout travail ou toute aide qui permet d'entreprendre ou de maintenir de telles opérations pendant un conflit constitue une participation active. Porter des charges pour les combattants, trouver ou acheter de la nourriture, des munitions ou de l'équipement, jouer le rôle de leurre, porter des messages, ouvrir des pistes ou trouver des itinéraires, être préposé aux points de contrôle ou faire office de bouclier humain sont des exemples parmi d'autres de participation active, au même titre que le combat (*affaire Prosecutor v. Brima, Kamara, Kanu* (op. cit.), § 737: « the use of children to participate actively in hostilities is not limited to participation in combat. An armed force requires logistical support to maintain its operations. Any labour or support that gives effect to, or helps maintain, operations in a conflict constitutes active participation. Hence carrying loads for the fighting faction, finding and/or acquiring food, ammunition or equipment, acting as decoys, carrying messages, making trails or finding routes, manning checkpoints or acting as human shields are some examples of active participation as much as actual fighting and combat. »).

42 La CPI a interprété de manière plutôt large l'élément « participation active à des hostilités », qui s'applique selon elle aussi bien aux enfants qui assument de multiples rôles d'appui aux combattants qu'à ceux qui, sur la ligne de front, prennent une part directe aux combats (voir jugement rendu dans l'affaire Lubanga, op. cit., § 628).

# GRILLE 2

## Attaques contre des écoles

## Premier volet

### Sources possibles du droit international

En droit international, les écoles sont des biens de caractère civil protégés auxquels s'appliquent donc les principes de distinction et de proportionnalité. Les attaques ou représailles entreprises contre des biens de caractère civil sans rapport avec des objectifs militaires sont considérées comme des crimes de guerre. Les objectifs militaires sont « limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis »<sup>43</sup>. L'interdiction d'attaquer des biens de caractère civil constitue une norme coutumière du droit international, applicable à tous les protagonistes, quel que soit le conflit qui les oppose<sup>44</sup>.

	CONTEXTE	CRIME	SOURCE
<b>En tant que crime de guerre selon les Conventions de Genève<sup>45</sup></b>	<i>Conflit armé international</i>	Les biens de caractère civil ne doivent pas être l'objet d'attaques ou de représailles. <sup>46</sup>	Article 52 du Protocole additionnel I (« PA I ») aux Conventions de Genève, 1977
<b>En tant que crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale</b>	<i>Conflit armé international</i>	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.	Article 8(2)(b)(ix)
	<i>Conflit armé non international</i>	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.	Article 8(2)(e)(iv)

43 *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève* (« PA I »), 1977, art. 52(2). Voir aussi Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (pour le Comité international de la Croix-Rouge), *Customary International Humanitarian Law*, volume 1, ICRC and Cambridge University Press, New York, 2009, règle 8, p. 29-32.

44 Pour plus de détails sur l'applicabilité à un conflit armé non international de l'interdiction d'attaquer des biens de caractère civil, voir Henckaerts et Doswald-Beck (*op. cit.*), règle 7, laquelle cite les sources suivantes: Cour pénale internationale, affaires *Nuclear Weapons*, Advisory Opinion (§179); *Kupreškiæ*, Judgement (§180); et *Kordic and Cerkez*, Decision on Joint Defence Motion and Judgment (§182); Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie (TPI-y) – mais voir aussi IT-95-14/2-A, Judgement, 17 décembre 2004, §92: « There is no doubt that the crime envisaged of destruction of educational buildings [is] part of international customary law », §9 et 10; Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA), « Applicable Legal Framework », *Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use during Armed Conflict*, New York, 2014 (on y indique d'autres règles ou principes pertinents se rapportant au droit des conflits armés).

45 Malgré l'absence, dans le Protocole additionnel II, de la disposition explicite voulue, l'appareil judiciaire national peut poursuivre les responsables d'attaques d'écoles au motif que, dans le contexte d'un conflit armé non international, il s'agit d'un crime de guerre. Le principe plus précisément en jeu ici est celui de la distinction entre biens de caractère civil et biens de caractère militaire; il s'agit d'une règle du droit international coutumier, sans parler des dispositions entourant la protection des civils ou des enfants (l'interdiction de s'en prendre à des biens de caractère civil – les écoles, par exemple – ne s'applique pas s'ils font office de biens de caractère militaire et que le préjudice est proportionnel à l'avantage militaire obtenu).

46 L'article 52 du PA I (*op. cit.*) ajoute: « En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil [... tel qu'une] école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. »

## Deuxième volet

### Éléments constitutifs du crime

Les enquêteurs et les procureurs peuvent se servir des tableaux suivants pour faire le suivi de la collecte des preuves destinées pour établir chaque élément constitutif du crime considéré, ainsi que des sources ou des types de preuve qui seront présentés au procès. Les crimes relevant du droit international comprennent des éléments généraux et des éléments particuliers. Pour les crimes relevant du droit national, il n'est pas nécessaire de prouver les éléments généraux.

#### **CRIME DE GUERRE: Le fait d'attaquer des biens de caractère civil protégés (écoles) lors d'un conflit armé non international (source: Statut de Rome) (art. 8(2)(e)(iv))**

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX	SOURCE DES PREUVES	INFORMATION PROBANTE
	<p><i>À quel type de preuve recourra-t-on pour établir les éléments considérés? (déclaration du témoin, preuve matérielle, preuve documentaire)</i></p>	<p><i>Quelle information découle du type de preuve utilisé pour établir les éléments considérés?</i></p>
<p><b>Existence d'un conflit armé non international<sup>47</sup></b></p>		
<p><b>Lien entre l'infraction sous-jacente et le contexte du conflit armé—Le comportement a eu lieu dans le contexte de et étaient associé à un conflit armé non international.</b></p>		

ÉLÉMENTS PARTICULIERS	SOURCE DES PREUVES	INFORMATION PROBANTE
	<p><i>À quel type de preuve recourra-t-on pour établir les éléments considérés? (déclaration du témoin, preuve matérielle, preuve documentaire)</i></p>	<p><i>Quelle information découle du type de preuve utilisé pour établir les éléments considérés?</i></p>
<p><b>L'auteur a lancé une attaque.</b></p>		
<p><b>L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à l'enseignement.</b></p>		
<p><b>L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à l'enseignement, qui n'étaient pas des objectifs militaires.</b></p>		
<p><b>L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.</b></p>		

47 Voir le paragraphe 536 du jugement rendu dans l'affaire Lubanga, selon lequel invoquer la notion de conflit armé non international « exige seulement l'existence d'un conflit opposant de manière prolongée des groupes armés organisés », c'est-à-dire qui présentent « un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé ».



## **CAC Accountability Resource Database**

Pour en savoir davantage sur la définition et la mise en œuvre des choix stratégiques que commande la reddition de comptes dans un contexte donné, consultez « CAC Accountability Resource Database » une banque de ressources disponible à l'adresse **[www.cacaccountability.org/resources](http://www.cacaccountability.org/resources)**. On y répertorie divers outils pratiques ainsi que des formations et des manuels se rapportant aux différents aspects de l'obligation redditionnelle ECA. Les intervenants et les décideurs peuvent s'en servir pour faire appliquer, en situation réelle, le *Cadre relatif à l'obligation redditionnelle afférente aux enfants dans les conflits armés*.

---

**Conflict Dynamics  
International**

1035 Cambridge Street  
Suite 10A  
Cambridge, MA 02141  
USA

+1 617 661 1066 Tél  
+1 617 661 1686 Téléc.

[info@cdint.org](mailto:info@cdint.org)  
[www.cdint.org](http://www.cdint.org)  
[www.cacaccountability.org](http://www.cacaccountability.org)

